

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-2001-71-T
CHAMBRE I

LE PROCUREUR
C.
EMMANUEL NDINDABAHIZI

PROCÈS
Lundi 1^{er} septembre 2003
14 h 10

Devant les juges :

Erik Møse, Président
Khalida Rachid Khan
Solomy Balungi Bossa

Pour le Greffe :

Nouhou Madani Diallo
Sheha Mussa

Pour le Bureau du Procureur :

Charles Adeogun-Phillips
Wallace Kapaya
Peter Tafah

Pour la défense d'Emmanuel Ndindabahizi :

M^e Pascal Besnier
M^e Guillaume Marçais

Sténotypistes officiels :

Anne Laure Melingui
Nicole Desjardins
Grâce Hortense Mboua
Carole Simonneau
Andrée Chainé
Pius Onana

TABLE DES MATIÈRES
MOYENS DE PREUVE À CHARGE

AUDIENCE PUBLIQUE (1 à 35)

Déclaration liminaire du Bureau du Procureur, par M. Adeogun-Phillips	2
-----------------------------------------------------------------------------	---

TÉMOIN UPENDRA BAGHEL :

Interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M. Kapaya	11
Contre-interrogatoire de la Défense d'Emmanuel Ndindabahizi, par M ^e Besnier	18
Interrogatoire supplémentaire du Bureau du Procureur, par M. Kapaya	29
Questions de Monsieur le Président	29

TÉMOIN GKH :

AUDIENCE À HUIS CLOS (36 à 52)

Interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M. Adeogun-Phillips	37
--------------------------------------------------------------------------------	----

AUDIENCE PUBLIQUE (53 à 61)

Suite de l'interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M. Kapaya	53
---------------------------------------------------------------------------------	----

PIÈCES À CONVICTION :

Pour le Bureau du Procureur :

P.1	11
P.2	13
P.3	36

1 (Début de l'audience publique : 14 h 10)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Je vous remercie.

5

6 S'il n'y a plus d'autres questions à caractère informel, nous pouvons procéder à l'ouverture de cette
7 session et entamer le procès proprement dit.

8

9 Le Greffe.

10 M. DIALLO :

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12

13 La Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée des
14 juges Erik Møse, Président, Rachid Khan et Balungi Bossa, siège ce lundi 1^{er} septembre 2003, en
15 audience publique, pour le commencement de l'affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro
16 ICTR-2001-71-T, *Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi*.

17

18 Je vous remercie.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Je remercie le Greffe.

21

22 Je crois que le Banc du Procureur s'est déjà présenté et cela dans le cadre de la conférence
23 préalable. Étant donné que le procès a commencé proprement, les parties voudraient se présenter
24 également.

25 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

26 Le Banc du Procureur est représenté par Monsieur Peter Tafah, Monsieur Kapaya et moi-même,
27 Adeogun. Nous représentons le Bureau du Procureur dans le cadre du présent procès et nous
28 bénéficions de l'assistance de Madame Céline Fomété ainsi que de Mademoiselle Dany Link.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Je vous remercie.

31

32 La Défense, une fois encore, voudrait se présenter pour les besoins du dossier.

33 M^e BESNIER :

34 Merci, Monsieur le Président. Je suis Pascal Besnier, Avocat au Barreau de Paris et j'ai à mes côtés
35 Maître Guillaume Marçais, Avocat au Barreau de Paris et Maître Léopold Munderere, Avocat au
36 Barreau de Kigali.

37

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

2 Monsieur Besnier voudrait... Maître Besnier, vous voudrez répéter le nom du dernier Conseil, s'il vous
3 plaît ?

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 (*Intervention non interprétée*)

6 M^e BESNIER :

7 Oui, bien sûr. Il s'agit de Maître Léopold Munderere — M-U-N-D-E-R-E-R-E —, Avocat au Barreau de
8 Kigali.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Je vous remercie, Maître Besnier.

11

12 Le Banc du Procureur, vous avez la parole pour votre déclaration liminaire.

13 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

14 Merci, Monsieur le Président.

15

16 Monsieur le Président, Honorables Juges, Emmanuel Ndindabahizi comparaît devant vous, accusé
17 de génocide et de crime contre l'humanité, assassinat et extermination de civils tutsis dans sa
18 commune d'origine et aux alentours de cette commune qui est la commune de Gitesi, en préfecture
19 de Kibuye, au Rwanda. Point n'est besoin de dire, Monsieur le Président, Honorables Juges, que ces
20 crimes constituent certains des crimes les plus odieux connus de l'humanité. La Défense s'emploiera
21 certainement, Monsieur le Président, Honorables Juges, à vous convaincre que les attaques
22 généralisées et systématiques soutenues contre les civils tutsis sur le territoire rwandais en 94 ont
23 occasionné le génocide qui était une explosion spontanée de la haine de la communauté, et qui a été
24 provoquée par la chute de l'avion du Président lorsque celui-ci amorçait sa descente sur l'aéroport de
25 Kigali le 6 avril 94.

26

27 Le Procureur vous prouvera, Monsieur le Président, Honorables Juges, que les attaques dont ont été
28 victimes les Tutsis au Rwanda, au cours de cette période, étaient un acte conscient, méticuleux...
29 planifié méticuleusement et orchestré au plus haut niveau.

30

31 Le Procureur vous prouvera également, Monsieur le Président, Honorables Juges, que les massacres
32 des Tutsis étaient le résultat d'une stratégie dont l'objectif ultime était l'extermination systématique de
33 tous les Tutsis au Rwanda, en ce sens que ce projet visait à ne laisser aucun témoin pour... aucun
34 témoin ne devait survivre pour rapporter l'histoire.

35

36 Monsieur le Président, la simple logique vous suggérera que, compte tenu de l'ampleur de ces
37 massacres, il était pratiquement impossible pour que des meurtres à cette grande échelle auraient pu

1 être commis dans une centaine de jours sans la participation directe de l'État. Et à cet égard,
2 Monsieur le Président, Honorables Juges, le Procureur soutient que l'opposition des Hutus
3 extrémistes au pouvoir, à l'époque.... au partage du pouvoir dans le cadre de l'Accord conclu dans le
4 cadre, toujours, des Accords d'Arusha a permis la formulation d'une idéologie *hutu-Power* extrémiste
5 au Rwanda. Deux témoins à charge, Monsieur le Président, Honorables Juges — le témoin GKH ainsi
6 que Madame Alison Des Forges —, viendront vous dire que, même si un Gouvernement intérimaire a
7 été mis en place, à la suite de la mort du Président, et qui était composé des membres de cinq des
8 six partis politiques en présence au Rwanda à l'époque, dans la réalité, ledit Gouvernement était
9 composé de politiciens qui étaient choisis parmi les factions extrémistes dans leur parti politique
10 respectif dont bon nombre étaient opposés à l'Accord qui visait le partage du pouvoir.

11
12 Monsieur le Président, la majorité des politiciens qui avaient formé ce Gouvernement étaient des
13 extrémistes bien connus. Toutefois, il y a en avait qui n'avaient pas d'antécédents extrémistes mais
14 n'étaient que de simples opportunistes et qui avaient été cooptés dans ledit Gouvernement sans
15 aucun pouvoir politique véritable. Mais, en fait, ils servaient de maquillage pour un Gouvernement que
16 l'on voulait à base élargie.

17
18 Monsieur le Président, la Défense s'emploiera également à vous convaincre que ces politiciens qui
19 avaient un passé d'extrémistes étaient... en fait, avaient plus de raisons d'avoir un motif pour
20 commettre ces crimes abominables plutôt que les politiciens qui étaient des partis modérés tel que le
21 PSD, puisque, en fait, ces derniers n'avaient aucune charge retenue contre eux.

22
23 À cet égard, Monsieur le Président, Honorables Juges, le Procureur vous démontrera qu'en fait, les
24 facteurs tels que le passé politique ou, plutôt, les affiliations politiques passées n' « a » rien à voir
25 avec lesdits événements tristes qui constituent le fondement même de ce procès.

26
27 Le témoin GKH vous décrira comment, du 7 avril... à partir du 7/4/94, trois catégories de politiciens
28 existaient au Rwanda : Il y avait ceux qui étaient considérés comme étant des obstacles... l'acte de
29 génocide du gouvernement et qui ont été éliminés ; la deuxième catégorie était composée de ceux
30 qui ont fui le pays, puisqu'ils étaient conscients de ce qui allait se passer, ils ne voulaient pas être
31 partie prenante à cet acte ; et la troisième catégorie est constituée de ceux qui sont restés et ont
32 décidé sciemment de participer à ce Gouvernement accusé de génocide.

33
34 Le 8 avril 1994, à 10 h 30 de... à 22 heures... à 20 heures... 22 heures — pardon — 30, le docteur
35 Sindikubwabo, qui était alors le Président de l'Assemblée, dans une émission radiodiffusée, s'est
36 autoproclamé Président du Rwanda, en se fondant sur l'Article 42 de la Constitution du 10 juin 1994...
37 91 — pardon. Il a annoncé une liste de membres du Gouvernement dit « provisoire ».

1 Indépendamment de leur affiliation ou appartenance politique, 20 ministres, dans la matinée du
2 9 avril 1994, conformément au Paragraphe 56 de la Constitution du 10 juin 1991 ont prêté le serment
3 de faire ce qui suit — et là, je vous cite le Paragraphe 56 de ladite Constitution. Ils ont donc prêté
4 serment de s'acquitter loyalement de leur tâche et d'être fidèles à la République du Rwanda, au Chef
5 de l'État et, qui plus est, de promouvoir les intérêts du peuple rwandais.

6
7 Monsieur le Président, Honorables Juges, pour ces hommes et femmes qui ont choisi de siéger dans
8 ce Gouvernement provisoire et ceux qui ont prêté serment, cette journée du 9 avril, il existe un
9 dénominateur commun qui les unit. En fait, il ne s'agit pas d'une affiliation politique, mais plutôt la
10 nécessité de combattre l'ennemi commun et ceux qui étaient considérés comme les complices.

11
12 Monsieur le Président, Honorables Juges, l'Accusé Emmanuel Ndindabahizi, comptable de
13 profession, a choisi de servir ce Gouvernement provisoire comme Ministre des finances. Il a occupé
14 ce poste jusqu'à novembre 94.

15
16 Emmanuel Ndindabahizi — et comme je vais vous le démontrer, Monsieur le Président —, était
17 dévoué à la cause et à son pays, et en ce sens, nous disons que c'est là un motif évident pour avoir
18 participé à cette entreprise criminelle horrible.

19
20 Monsieur le Président, Honorables Juges, il n'est donc pas surprenant, par conséquent, qu'ayant
21 prêté le serment — comme nous venons de l'indiquer plus haut, à savoir le Paragraphe 56 de la
22 Constitution du 10 juin 91 —, à savoir : servir fidèlement le Gouvernement... nous avons donc à
23 prouver que Ndindabahizi s'est dévoué corps et âme en participant, sous une forme ou une autre
24 sous, au meurtre des Tutsis dans sa commune d'origine et dans les alentours.

25
26 L'Accusé était membre du Parti social démocrate — PSD. En effet, il était le Président dudit parti
27 dans sa préfecture d'origine, Kibuye. Et à cet égard, Monsieur le Président, Honorables Juges,
28 l'Accusé s'emploiera à vous faire croire qu'en fait, le PSD était connu pour sa position de parti modéré
29 avant avril 94. Le Procureur vous convaincra que, si tel pouvait être le cas avant le 6 avril 94, toute la
30 direction modérée dudit parti, y compris les membres du PSD qui, sur la base de l'Accord de partage
31 du pouvoir, avaient participé au gouvernement Habyarimana, avaient tous été éliminés
32 au 8 avril 1994. Je vais citer, entre autres, Félicien Gatabazi, Président du PSD et Ministre du
33 gouvernement Habyarimana, qui avait été assassiné en avril (sic) 1994. Je citerai également Frédéric
34 Nzagobwabo (sic), qui était Président du PSD et Ministre du gouvernement de Habyarimana et qui a
35 été également assassiné le 7 avril 1994.

36
37 Monsieur le Président, ceux qui n'ont pas été tués aux premiers jours du génocide ont fui le pays et

1 n'ont laissé derrière eux comme... des personnes comme l'Accusé qui, en fait, ont épousé l'idéologie
2 extrémiste du Hutu, en prenant part au Gouvernement provisoire. L'un de ceux qui ont fui le pays
3 s'appelait « Marc Rugenera », il était membre du PSD et Ministre des finances du gouvernement
4 Habyarimana. Rugenera devait être pré... éliminé... a été ciblé pour être éliminé, mais n'a dû sa
5 survie que... en fait, il ne résidait pas dans le quartier ministériel qui avait été affecté aux ministres.

6
7 Je suis sûr que vous serez intéressé de savoir que, en fait, l'Accusé qui comparaît devant vous était
8 Ministre des finances dans ce Gouvernement. Et pour survivre... ou alors, pour vous convaincre... Le
9 Procureur vous convaincra que, en fait, ceux qui ont choisi de demeurer dans ce Gouvernement, l'ont
10 choisi parce qu'ils veulent demeurer loyaux et étaient engagés dans cette voie et veulent être
11 considérés comme tel. En fait, ceux qui ont choisi de demeurer dans ce Gouvernement ne peuvent
12 que s'identifier à cette voie, à savoir l'élimination de l'ennemi.

13
14 Le 19 avril 1994, le Président intérimaire, Monsieur Sindikubwabo, s'est... a identifié son
15 gouvernement comme étant « le gouvernement des sauveurs », le gouvernement qui allait
16 directement à la population pour lui dire ce qu'elle attend de ce gouvernement (*sic*).

17
18 Au cours de la troisième semaine d'avril 94, les ministres et de hauts responsables se sont rendus
19 dans l'arrière pays et ont insisté sur la nécessité pour la population d'appuyer le génocide, en
20 promettant des récompenses aux sympathisants et en menaçant de sanctions ceux qui se
21 dissocieraient de cette entreprise, et l'Accusé ne faisait pas exception.

22
23 Le témoin GKH était un parlementaire élu, et son seul crime, c'est d'avoir épousé une femme tutsie.
24 Et ce témoin, aujourd'hui même, comparaîtra devant vous et vous dira comment l'Accusé
25 Ndindabahizi Emmanuel l'avait accusé d'être inactif et a demandé au dit témoin de renoncer à son
26 droit d'occuper son siège d'élu au Parlement en remplacement d'un autre membre du parti qui,
27 apparemment, était plus actif.

28
29 Dans un discours qu'il a prononcé lors d'une visite effectuée à Butare le 29 avril 1994, le Président
30 intérimaire de l'époque, Théodore Sindikubwabo, a mis l'accent sur le fait que les ministres du
31 Gouvernement de Butare étaient retournés dans leur région d'origine pour superviser les massacres
32 des Tutsis. Et c'est ainsi que le 3 mai 1994, le Premier Ministre Jean Kambanda a visité Kibuye et a
33 publiquement félicité la population pour le travail bien accompli... De même, le Premier Ministre Jean
34 Kambanda s'est rendu en visite à Kibuye le 3 mai 1994 ; de nombreux ministres du Gouvernement
35 intérimaire natifs de Kibuye étaient présents à cette réunion, et je ne citerai également que l'Accusé.

36
37 Le témoin GKH et Madame Alison Des Forges viendront déposer à l'effet qu'en dépit de massacres à

1 grande échelle que la préfecture de Kibuye a connus entre le 14 et le 30 avril 1994, aucun des hauts
2 responsables du Gouvernement, y compris l'Accusé, n'a eu à condamner ou à faire même allusion à
3 ces massacres. Et à cet égard, nous allons vous prouver qu'en mettant l'accent sur la haine du Tutsi,
4 les planificateurs des massacres ont voulu forger la solidarité des Hutus. Mais au-delà de cela, ils
5 visaient également à créer une responsabilité collective pour le génocide. Les gens étaient
6 encouragés à massacrer ensemble pour que personne ne puisse assumer individuellement ou... la
7 responsabilité collective des exécutions.

8
9 Le Procureur s'emploiera également à vous convaincre que la participation de la population paysanne
10 dans les massacres a été facilitée par leur confiance déplacée dans leurs dirigeants et aussi pour le
11 fait qu'ils ont compris que l'encouragement des autorités leur garantissait l'immunité de tuer les Tutsis
12 et de piller leurs biens.

13
14 À partir du 12 avril jusqu'au début de mai 94, les assassins ont perpétré les massacres les plus
15 dévastateurs dans le cadre du génocide sur l'ensemble du territoire rwandais. D'après le
16 recensement ou...sur la base du recensement mené en 1994, 12,4 % de la population de Kibuye a
17 été tuée lors du génocide... 91, et ce qui veut dire qu'à... (inaudible) 80 % de la population tutsie a été
18 massacrée. La majorité de ceux qui ont été tués à Kibuye l'ont été dans les deux premières semaines
19 du génocide, à savoir entre le 6 avril et le 21 avril 94 et encore à la mi-mai 94.

20
21 Et nous allons également vous prouver, Monsieur le Président, que l'Accusé, en tant que membre du
22 Gouvernement intérimaire, se rendait fréquemment à Kibuye en vue d'inciter au massacre des Tutsis
23 dans sa préfecture d'origine. Et en raison même de son importance dans la communauté locale,
24 l'Accusé, en tant que Président du parti PSD dans Kibuye et aussi en tant que Ministre du
25 Gouvernement, était une personne qui jouissait d'une influence considérable, et en tant que tel, les
26 civils, les gendarmes, les membres de la milice *Interahamwe* ne pouvaient que suivre ou exécuter ces
27 ordres.

28
29 Plusieurs témoins à charge que vous allez entendre lors de ce procès vous diront que les barrages
30 routiers qui, en fait, avaient été mis en place pour promouvoir la sécurité et faire face à la montée des
31 crimes ont été vite transformés et utilisés pour identifier les Tutsis qui devaient être massacrés. Et en
32 imposant une restriction des mouvements à ces barrages routiers, en fait, très peu de personnes
33 pouvaient échapper. Et très souvent, des hommes d'affaires locaux, des responsables du
34 Gouvernement et l'Accusé ont eu à superviser ces barrages routiers en fournissant à ceux qui les
35 tenaient des vivres, des boissons et des armes.

36
37 Le Procureur vous convaincra, également, Monsieur le Président, Honorables Juges, qu'en tant que

1 membre du Gouvernement provisoire, la simple présence d'Emmanuel Ndindabahizi aux barrages
2 routiers dans la commune de Gitesi et dans les environs ou même sa présence ou sa prétendue
3 présence lors des attaques perpétrées sur la colline Gitwa et Karongi et à Bisesero aurait cet effet
4 encourageant pour les assaillants et qui plus est, Monsieur le Président, ce serait aussi ou.... donner
5 l'impression aux assaillants que, en fait, les massacres des Tutsis à Kibuye étaient approuvés par le
6 Gouvernement intérimaire.

7
8 Le Procureur vous dira également que la présence ou les actions de l'Accusé pendant les mois
9 d'avril, mai et juin 94 — tel que nous l'avons souligné dans l'Acte d'accusation —, à savoir la
10 distribution d'armes, sa propre participation au massacre systématique en transportant des convois
11 des assaillants sur le site des massacres et à plusieurs barrages routiers, à Gitwa et dans la région
12 en général, prouvent à suffisance son intention spécifique de détruire en tout ou en partie les Tutsis
13 en tant que groupe. En effet, les déclarations et les directives d'Emmanuel Ndindabahizi constituent la
14 preuve directe de son intention de génocide.

15
16 S'agissant du contexte dans le cadre duquel les activités ont été menées, le Procureur vous prouvera
17 qu'il existe des similarités fort étonnantes entre le massacre des Tutsis aux différents barrages
18 routiers dans la commune de Gitesi, les attaques sur la colline de Gitwa — toujours dans la commune
19 de Gitesi —, les massacres à Bisesero et les massacres qui ont été lancés contre les Tutsis dans
20 d'autres parties de la préfecture de Kibuye et dans le pays, dans son ensemble, au cours de la même
21 période.

22
23 À cet égard, Monsieur le Président, Honorables Juges, le Procureur soutient que les massacres à
24 grande échelle ainsi que les crimes... les autres crimes allégués dans l'Acte d'accusation sont
25 survenus dans le cadre d'un plan général, d'une politique générale de génocide visant à exterminer
26 les Tutsis sur l'ensemble du territoire rwandais entre avril et juin 94. Et à cet effet, je vous invite
27 instamment, Monsieur le Président, Honorables Juges, à ne pas procéder à l'évaluation au cas par
28 cas des allégations qui vous seront présentées en la présente cause mais, plutôt, d'examiner ou de
29 considérer ces allégations dans le contexte global des événements qui sont survenus au Rwanda
30 entre avril et juin 1994, et plus spécifiquement dans la préfecture de Kibuye au cours de la même
31 période, parce que c'est seulement une telle approche, Monsieur le Président, qui vous permettra de
32 mieux comprendre le contexte dans lequel l'Accusé a commis les crimes qui sont allégués dans l'Acte
33 d'accusation.

34
35 Enfin, Monsieur le Président, comme nous l'avons souligné dans notre mémoire préalable au procès,
36 en annexe A, le Procureur se fondera sur le témoignage de 17 témoins protégés, un expert ainsi
37 qu'un enquêteur, au cours du présent procès.

1 Monsieur le Président, Honorables Juges, en se fondant sur l'hypothèse selon laquelle le Procureur
2 vous fournira ou... citera des prisons quatre... des témoins... quatre... quatre témoins — pardon —
3 chaque semaine, nous comptons achever la présentation de nos moyens à charge dans
4 les quatre semaines qui suivront la date d'aujourd'hui.

5
6 Et à moins que je ne puisse vous être utile d'une manière ou d'une autre, le Procureur est prêt à citer
7 son premier témoin, il s'agit de Monsieur Upendra Baghel, un enquêteur du Bureau du Procureur. Et
8 c'est mon collègue, Monsieur Wallace Kapaya, qui lui posera des questions en interrogatoire
9 principal.

10
11 Je vous remercie de votre aimable attention, Monsieur le Président.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Je vous remercie.

14
15 Vous avez eu à citer l'Article 56 de... Vous avez parlé de serment que devaient prêter les ministres,
16 est-il exact que, en fait, cette citation se retrouve également dans les pièces à conviction que vous
17 entendez verser aux débats et qui « comprend » également des cartes... des esquisses ? Parce que
18 nous entendons avoir la traduction de cette constitution en anglais.

19 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

20 Nous allons nous y employer, Monsieur le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Messieurs les Conseils de la défense, est-ce que vous attendez le début de la présentation des
23 moyens à décharge avant de faire votre déclaration liminaire ou vous voulez le faire dès à présent ?

24 M^e BESNIER :

25 Monsieur le Président, par application de l'Article 84 du Règlement de procédure et de preuve, nous
26 attendrons la présentation des témoins du Procureur avant de faire notre déclaration liminaire.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Bonne note en a été prise.

29
30 Messieurs du Greffe, demandez au premier témoin d'entrer, comme l'a indiqué le Procureur.

31
32 Vous avez parlé de la possibilité de citer quatre témoins par semaine, évidemment, si c'était possible,
33 est-ce que vous pourriez en citer davantage ?

34 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

35 Certainement, Monsieur le Président.

36

37 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Bonjour, Monsieur le Témoin.

3 M. BAGHEL :

4 Bonjour à tout le monde.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Est-ce que vous vous appelez effectivement « Baghel Upendra » ?

7 M. BAGHEL :

8 (*Intervention non interprétée*)

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Que représente « S » ?

11 M. BAGHEL :

12 Il s'agit de mon surnom : « Singh » — S-I-N-G-H.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Quelle est votre date de naissance ?

15 M. BAGHEL :

16 2 mars 1965.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Vous êtes enquêteur au Bureau du Procureur ?

19 M. BAGHEL :

20 Oui.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Avez-vous eu à faire une déclaration devant la Chambre ?

23 M. BAGHEL :

24 Oui, j'ai eu à faire une déposition.

25

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Vous connaissez donc la procédure. Dans un premier temps, vous allez faire votre déclaration
28 solennelle visant à ce que vous vous engagiez à dire la vérité. Et à cet effet, je crois que c'est le
29 Bureau du Greffe qui va vous faire administrer le serment.

30

31 (*Assermentation du témoin Upendra Baghel*)

32

33 Monsieur Kapaya, vous avez la parole.

34 M. KAPAYA :

35 Merci, Monsieur le Président.

36

37 Monsieur le Président, Honorables Juges, le témoin va faire référence, souvent, à deux documents :

1 Son curriculum vitae, il s'agit d'un document vert que nous avons fourni aux juges ainsi qu'à la
2 Défense la semaine dernière.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Monsieur le Témoin, est-ce que vous avez votre curriculum vitae sous les yeux ?

5 M. BAGHEL :

6 (*Intervention non interprétée*)

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Est-ce que ce document est daté du 29 août 2003 ?

9 M. BAGHEL :

10 Oui, effectivement, Monsieur le Président.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Est-ce que les renseignements contenus dans ce document sont exacts ou alors voulez-vous y
13 apporter des modifications ?

14 M. BAGHEL :

15 Je voudrais apporter une correction à la dernière page.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Faites, s'il vous plaît.

18 M. BAGHEL :

19 Septième ligne, il faudrait voir « 19 février 95 ».

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 « Février 95 », dans la dernière phrase qui se réfère à la période où vous avez été commissaire de
22 police.

23 M. BAGHEL :

24 Oui, c'est exact.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Merci de cette information. Et donc, à part cela, il n'y a plus d'autres corrections ?

27 M. BAGHEL :

28 C'est exact, Monsieur le Président.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Monsieur Kapaya, vous avez la parole.

31

32

33

34

35

36

37

Le Témoin Upendra Baghel
ayant été dûment assermenté,
témoigne comme suit :

INTERROGATOIRE PRINCIPAL

6 PAR M. KAPAYA :

7 Q. Monsieur Baghel, vous avez été employé par le TPIR comme enquêteur depuis trois ans et demi ;
8 est-ce exact ?

9 M. BAGHEL

10 R. Oui.

11 Q. Avant que vous ne veniez travailler pour le TPIR, vous avez travaillé en Angola et en Bosnie et dans
12 d'autres bureaux des Nations Unies... sous les hospices des Nations Unies.

13 R. Oui.

14 Q. Pouvez-vous nous dire ce que vous faisiez ?

15 R. En Angola, je travaillais avec la Mission de paix dans la police et en tant qu'observateur. Donc, j'étais
16 chef des opérations. En Bosnie Herzégovine, également, j'ai travaillé avec le CEPOL et mon titre
17 c'était « Responsable adjoint du service de police ».

18 Q. Monsieur Baghel, pendant la période 82-95, vous avez travaillé dans le Gouvernement indien. Pour
19 les besoins du dossier, voulez-vous nous dire quel était la nature du travail que vous effectuiez ?

20 R. En Inde, j'ai travaillé avec la police civile et je menais les enquêtes criminelles, et je m'occupais
21 également d'autres fonctions relatives à la police.

22 Q. Et pour en terminer avec cette toile de fond, pouvez-vous dire aux juges votre formation et qui a trait à
23 ce travail que vous effectuez ?

24 R. J'ai eu une licence en technologie et après cela, je suis entré dans la police en 1988, pendant ma
25 formation à l'école de police et en raison de ma formation d'ingénieur, j'ai eu à faire d'autres
26 techniques relatives aux enquêtes policières.

27 Q. Devant vous, vous avez votre CV daté du 29 août.

28 R. Oui, c'est exact.

29 Q. Ce document résume votre expérience professionnelle ainsi que votre formation.

30 R. (*Intervention non interprétée*).

31 M. KAPAYA:

32 Monsieur le Président, je voudrais verser ce document comme pièce au dossier, comme pièce à
33 conviction n° 1 du Procureur.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Qu'il en soit ainsi fait.

36

37 (Admission de la pièce à conviction P.1)

1 M. KAPAYA :

2 Q. Monsieur Baghel, est-ce qu'il vous a été demandé de mener quelque enquête que ce soit dans la
3 présente affaire ?

4 R. En 2001, il m'a été demandé de mener une enquête dans le cadre de ce dossier.

5 Q. Pouvez-vous nous dire quelle était la nature du travail qui vous a été demandé de faire en la présente
6 cause ?

7 R. Il m'a été demandé de mener des enquêtes dans le cadre de ce dossier, cela impliquait la localisation
8 des témoins, leur interrogatoire et, après, l'enregistrement de leurs déclarations. Dans le cadre d'un
9 deuxième aspect de cette enquête, je devais collecter des documents de différentes sources
10 pertinentes, tels que des photographies, des croquis et relatifs aux lieux des crimes, et tout cela étant
11 lié à la présente cause.

12 Q. Est-ce que, en fin de compte, vous avez préparé des documents... un dossier qui résume ce travail
13 que vous avez effectué ?

14 R. Oui.

15 M. KAPAYA :

16 Monsieur le Président, vous avez sous les yeux un document vert... de couleur verte.

17 Q. Pouvez-vous, s'il vous plaît, nous le montrer, si vous l'avez ?

18

19 (*Le témoin présente le document à la Cour*)

20

21 R. Le voici.

22 M. KAPAYA :

23 Nous avons fourni une copie aux Juges et à la Défense.

24 Q. Monsieur Baghel...

25

26 Monsieur le Président, je voudrais verser ce document au dossier comme pièce à conviction du
27 Procureur n° 2.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Q. Y a-t-il quelque chose que vous voulez dire à ce sujet ? Monsieur Baghel, est-ce que vous avez
30 quelque chose à dire sur ce document tout entier et toute cette documentation qui a été fournie ?

31

32 Est-ce que c'est fourni par vous... vous-même ?

33 R. Oui.

34 Q. Il y a des cartes dans la première partie... Ce document comporte cinq parties.

35 R. Oui, effectivement.

36 Q. Et c'est vous-même qui avez compilé toutes ces parties de ce document ?

37 R. Oui, c'est effectivement moi qui ai rassemblé toute cette documentation.

1 Q. S'agissant des photographies, savez-vous qui a pris toutes ces photographies ?
2 R. Ces photographies qui se trouvent dans la partie 4, à partir de la photographie 1 à 6 — je les ai prises
3 de 7 à 16 — je les ai prises auprès de la Section des éléments de preuve qui est... il s'agissait de les
4 choisir parmi d'autres photographies et celles qui étaient pertinentes par rapport à la présente cause.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Sinon, nous allons le verser au dossier.

7

8 (*Admission de la pièce à conviction P.2*)

9

10 M. KAPAYA :

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Monsieur Baghel...

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

14 Le micro du Procureur n'est pas allumé.

15 M. KAPAYA :

16 Q. Monsieur Baghel, nous notons que ce document comporte cinq parties : La première partie est
17 relative à des cartes. Pouvez-vous dire à la Chambre quelle est la source de ces cartes, d'où
18 proviennent ces cartes ?

19 R. Cette première partie comporte des cartes, il s'agit de trois cartes : La carte du Rwanda, la carte de
20 Kibuye et la carte routière. La carte du Rwanda qui est la première carte, je l'ai prise auprès de l'Unité
21 chargé des éléments de preuve ; la deuxième carte qui est la carte de Kibuye provient du bureau du
22 PNUD à Kigali et figure au bureau des enquêtes de Kigali ; et la troisième carte, c'est la carte routière
23 qui montre les routes qui partent de Gisenyi, Kibuye à Gitarama et il s'agit là des routes... des
24 itinéraires que j'ai empruntés.

25 Q. Monsieur Baghel...

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Un instant, s'il vous plaît, Monsieur Kapaya.

28

29 (*Concertation entre Monsieur le Président et Monsieur Diallo du Greffe*)

30

31 Poursuivez, s'il vous plaît.

32 M. KAPAYA :

33 Merci, Monsieur le Président.

34 Q. Très brièvement, Monsieur Baghel, en quoi est-ce que ces cartes sont pertinentes pour le cadre du
35 travail... dans le cadre du travail que vous avez effectué pour la présente cause ?

36 R. La première carte, qui est la carte du Rwanda, montre que le Rwanda est entouré par la Tanzanie, le
37 Burundi, le Congo et l'Ouganda et compte 11 préfectures qui figurent sur la carte.

1 La deuxième carte qui est celle de Kibuye — parce que Kibuye c'est l'une des préfectures du
2 Rwanda —, il s'agit de la carte de la préfecture de Kibuye et montre que cette préfecture est entourée
3 de Gitarama, Gisenyi, Gikongoro et Gisenyi (*sic*). Et la préfecture de Kibuye compte neuf communes
4 et Gitesi est l'une de ces communes.

5
6 La troisième carte, qui est une carte routière, montre que de Kigali à Gitarama, il y a 42 kilomètres, et
7 on compte 137 kilomètres entre Gisenyi et Gitarama, et 76 kilomètres entre Kibuye et Gitarama. J'ai
8 parcouru ces routes et j'ai indiqué le temps qu'il faut pour parcourir ces distances.

9 Q. La deuxième partie de votre travail est composée de cartes ; pouvez-vous nous indiquer... et des
10 collines. Pouvez-vous nous dire d'où vous avez tiré ces cartes ?

11 R. La deuxième partie montre la colline de Gitwa et ainsi que les collines avoisinantes. Ces cartes
12 montrent également la plupart des collines, et ces documents, je les ai obtenus auprès de l'Unité des
13 éléments de preuve. Après cela, je me suis rendu sur le terrain, et une fois de plus, je suis entré en
14 contact avec les autorités pertinentes et j'ai pu vérifier. Donc, ces cartes consistent en la colline de
15 Gitwa, la colline de Gitesi ainsi que les collines avoisinantes.

16 Q. Et quelle est la pertinence de ces croquis dans la présente cause ?

17 R. Au cours des enquêtes que j'ai menées dans le cadre du présent dossier, j'ai remarqué que la plupart
18 des témoins parlent de la colline de Gitwa qui se trouve en commune Gitesi et se réfèrent également
19 à d'autres collines avoisinantes. Donc, cette carte montre où se trouve la colline de Gitwa qui est la
20 colline n° 25 L001869 sur la carte, et cette colline est située sur la route qui va de Kibuye à la colline
21 de Karongi qui est la colline n° 20 et, ensuite, jusqu'à Gisovu. Les collines voisines sont : Bisesero...
22 celles-ci ont été numérotées de 1 à 19. Il y a une autre route qui vient de Kibuye directement vers ces
23 collines, et ces collines ont été mentionnées par les témoins, et donc, cette carte... ce croquis montre
24 la localisation de ces collines.

25 Q. Monsieur Baghel, vous avez parlé du nom de collines, comment expliquez-vous qu'il y ait plusieurs
26 noms ou plusieurs collines qui portent le nom de « colline de Gitwa » ?

27 R. Oui, la colline n° 25 « est » également le nom de « Gitwa » à Gishyita et, également, il y a une colline
28 de Gitwa qui apparaît ailleurs. La distinction entre ces trois collines... distance — pardon — entre ces
29 collines peut être mesurée et celle-ci a été faite sur une carte produite par la Direction de la
30 cartographie du Rwanda en 98.

31

32 (Pages 1 à 14 prises et transcrrites par Anne Laure Melingui, s.o.)

33

34

35

36

37

1 M. KAPAYA :

2 Q. Est-ce que vous pouvez établir un lien entre ces cartes et les photographies que vous avez
3 préparées ?

4 M. BAGHEL :

5 R. Dans ce paquet, j'ai pris les photographies de la colline de Gitwa qui se trouve à Gitesi, et cette
6 photographie se trouve dans la partie 4, les photographies n^os 3 à 6.

7
8 La photographie n^o 3 qui se trouve à la page L00986, c'est la photo de la colline de Gitwa prise à
9 partir de la route, et on y voit une partie de la route. Et la photographie n^o 4 est prise au sommet de la
10 colline de Gitwa. Et comme on peut le voir à partir de la photographie, il y a des pierres et des herbes
11 sur le sommet de la colline de Gitwa.

12
13 La photographie n^o 5 est prise à partir de la colline de Gitwa vers... en direction de la colline de n^o 26,
14 vers la gauche. Donc, la colline que nous voyons, c'est la colline de n^o 26. Et on y voit également une
15 portion de la route qui va jusqu'à Kijiba (*phon*). À Kijiba, il y a un camp de réfugiés tenu par le HCR.

16
17 La photographie n^o 6 est également prise à partir du sommet de la colline, du côté droit. Donc, du
18 côté droit, on voit cette route qui provient de la ville de Kibuye et va vers la colline de Karongi, jusqu'à
19 Gisovu. Sur la gauche... Sur la droite — pardon —, on y voit la ville de Kibuye. Donc, ces quatre
20 photographies décrivent la colline de Gitwa, que l'on peut retrouver dans la préfecture de Kibuye.

21 Q. Passons aux croquis.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Q. Monsieur le Témoin, lorsque vous avez pris ces photographies, est-ce que vous les avez prises pour
24 donner à la Chambre une idée de la topographie des lieux, ou alors s'agissait-il simplement
25 d'identifier des localités spécifiques sur ces collines et qui pourraient être pertinentes en la présente
26 cause ?

27 R. Ces photographies, je les ai prises en ayant à l'esprit la topographie, le terrain et le... le terrain, pour
28 montrer à quoi ressemblaient les lieux. Parce que je m'y suis rendu et je ne sais pas exactement
29 quelle localité pourrait être pertinente en la présente cause.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 (*Intervention inaudible : microphone fermé*)

32 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

33 Micro.

34 M. KAPAYA :

35 Q. Parlant des photographies, que pouvez-vous dire des autres photographies qui figurent dans cette
36 pile de photographies ?

37 R. Les autres photographies, telles que les photographies n^o 1 et n^o 2, concernent le centre de Gitaka.

1 Ce centre de Gitaka a été mentionné par quelques témoins pendant les enquêtes, et c'est pour cela
2 que j'ai pris une photographie de ce centre.

3

4 Les photographies n°s 7 à 16, ces photographies concernent les collines voisines de la colline de
5 Gitwa. Et il s'agit de la région de Bisesero. J'ai passé en revue des procès-verbaux passés et j'ai
6 sélectionné quelques photographies qui montraient la topographie, le paysage et les... de la région
7 et, après cela, je me suis rendu à l'Unité des éléments de preuve qui en ont fait des copies et me les
8 ont remises. Et après, je les ai donc insérées dans le présent dossier.

9 Q. Y a-t-il quelque chose pour indiquer le moment où ces photographies ont été prises ?

10 R. Ces photographies, telles que la photographie n° 7... de 7 à 11, ont été prises en octobre 1995. Et les
11 photographies n°s 12 et 13 ont été prises en septembre 1995. Les photographies 14 à 16 ont été
12 prises en février 98. Il s'agit de pièces à conviction du Procureur dans l'affaire *Kayishema*.

13 Q. Très bien. Enfin, vous avez des croquis. Quelle méthode avez-vous utilisée pour préparer ces
14 croquis ?

15 R. Ces croquis qui figurent dans la troisième partie du présent document ont été préparés au cours de
16 l'enquête menée dans la présente cause. Et je les ai trouvés dans l'Unité... auprès de l'Unité des
17 éléments de preuve. Et en préparant ces dossiers, j'étais accompagné du témoin qui me montrait
18 l'endroit où se trouvaient les barrages routiers en 1994. Et après avoir obtenu d'autres informations
19 auprès des témoins sur la localisation de certains endroits, par exemple les lieux dans les secteurs,
20 j'ai donc pu préparer les croquis. Et je les ai obtenus auprès de l'Unité des éléments de preuve et,
21 après vérification, j'ai pu les insérer dans le présent dossier.

22 Q. Dans la partie 5, vous avez une liste de secteurs ; quelle est la pertinence de ce document ?

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Avant que vous ne passiez à cela.

25 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit que vous avez indiqué les endroits où il y avait des barrages
26 routiers sur la base de ce que vous avaient dit les témoins ?

27 R. Oui.

28 Q. Est-ce qu'il s'agit de témoins dans la présente cause ou dans d'autres affaires ?

29 R. Il s'agit de témoins en la présente cause. Et au cours des enquêtes, j'ai procédé à des vérifications et,
30 s'agissant du croquis n° 6, j'ai obtenu d'autres informations que j'ai insérées dans le présent dossier,
31 telles que le croquis n° 6 marqué « AB » — c'était le bar d'Augustin Karera qui y vendait de la boisson
32 en 1994. Cette information, je l'ai insérée à la page suivante.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Est-ce que... Monsieur Kapaya, est-ce que nous savons quel témoin a fourni ces renseignements à
35 l'enquêteur ?

36 M. KAPAYA :

37 Nous avons le pseudonyme des témoins dont il a obtenu ces renseignements.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Q. Est-ce que ces témoins figure... le nom de ces témoins figure... les pseudonymes de ces témoins
3 figurent dans le dossier ?

4 R. Non. Pour les croquis, nous parlons de plusieurs témoins que nous avons vus. Chaque croquis
5 concerne un témoin. Le croquis n° 1, c'est un témoin, etc., etc. Donc, chaque témoin dispose d'un
6 croquis. Il y a quatre témoins qui m'ont fourni ces renseignements sur des endroits bien précis.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Est-ce que vous pensez que ce serait utile que la Chambre sache de quels témoins il s'agit ? Est-ce
9 que nous pourrions avoir leurs pseudonymes ?

10 M. KAPAYA :

11 Oui.

12 Q. Monsieur Baghel, pouvez-vous nous donner les pseudonymes de ces témoins dont vous avez parlé
13 concernant ces croquis ?

14 R. Le croquis n° 2, L0019877, le témoin qui m'a montré cet endroit porte comme pseudonyme « CGC »
15 — Charlie, golf, Charlie. Le troisième croquis, c'est « CGK ». Le croquis n° 4, le pseudonyme, c'est
16 « CGM ». Le croquis 6, c'est le conseiller de secteur, et je suppose qu'il est toujours conseiller de
17 secteur. Et pour le croquis L0019881, le pseudonyme du témoin, c'est « CGY ».

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Q. Oui, je pense que je vais répéter. Est-ce que vous en êtes maintenant aux croquis ? Le problème ici,
20 c'est que nous avons des numéros en « K » et des numéros en « L ». Vous avez parlé du L81 ?

21 R. Oui, j'avais parlé du... Les numéros en « K » sont d'anciens numéros, alors que le numéro actuel,
22 c'est le numéro qui est en rouge ; c'est le n° L0019881, « CGY ».

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Merci.

25 M. KAPAYA :

26 Q. Monsieur le Témoin, je vous demandais la pertinence des secteurs que vous avez mentionnés dans
27 la partie n° 5 de votre rapport, la partie 5 qui consiste dans les... donne la liste des secteurs et des
28 conseillers dans la commune de Gitesi, en 1994.

29 R. Cette information, je l'ai obtenue auprès du bureau communal qui est maintenant un bureau de
30 district, à l'heure actuelle, sur les conseils de l'équipe chargée du dossier. De plus, au cours de
31 l'enquête, je me suis rendu compte que de nombreux témoins mentionnaient les noms de la
32 commune... des différentes cellules en commune de Gitesi. Donc, les noms qui ont été mentionnés
33 ici peuvent être pertinents pour la présente affaire. Et, de plus, maintenant — parce que le Rwanda a
34 été réorganisé, et ces lieux portent le nom de « district » et les autorités portent le nom de
35 « maire » —, et donc, ces noms qui existaient en 94 pourraient être utiles.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Q. Comme vous venez de l'indiquer, ce document se rapporte non seulement aux secteurs, mais donne

- 1 également des informations sur les personnes qui occupaient des postes au cours de cette période.
- 2 R. Oui, en 1994, les personnes qui occupaient des postes au niveau des secteurs, les conseillers de
- 3 secteurs ainsi que les bourgmestres.
- 4 Q. Oui. Et vous vous fondez sur ce que vous ont dit les témoins que vous avez rencontrés ?
- 5 R. Cette liste m'a été donnée par le maire de la municipalité de Kibuye. Il a signé à la page 3 de ce
- 6 document, le 31 juillet 2003.
- 7 Q. Donc, ce document comporte également des informations obtenues auprès du bureau communal ?
- 8 R. Oui.
- 9 Q. Et ce document vous a été fourni quand ?
- 10 R. En juillet 2003, le 31 juillet 2003.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Je vois.

13 M. KAPAYA :

14 Q. Enfin, Monsieur Baghel, vous avez une copie de la Constitution de juin 91, en annexe de votre

15 rapport ?

16 R. Oui, c'est le document final, qui vient en annexe au présent document.

17 M. KAPAYA :

18 Voilà. C'est tout ce que j'aurai comme questions à poser à ce témoin.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Merci.

21

22 La Défense, vous avez la parole.

23 M^e BESNIER :

24 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai que quelques questions à poser au témoin.

25

26 CONTRE-INTERROGATOIRE

27 PAR M^e BESNIER :

28 Q. Monsieur l'Enquêteur, vous avez visité la préfecture de Kibuye, est-ce que vous avez porté une

29 attention particulière à la cellule natale de l'Accusé ?

30 R. Lors de mon enquête, j'ai visité un endroit dans le centre de Gitaka et l'on m'a dit que l'Accusé ou,

31 plutôt, la maison familiale de l'Accusé était située à cet endroit.

32 Q. Pouvez-vous me donner le nom de la cellule de l'Accusé ?

33 R. Le nom de la cellule d'origine de l'Accusé, où se trouve la maison familiale, c'est la cellule de

34 Gasharu, dans le secteur de Gitesi.

35 Q. Monsieur, si vous voulez que nous nous concentrions sur le document L0019861, s'il vous plaît. Vous

36 l'avez sous les yeux ?

37 R. Oui, je l'ai sous les yeux.

- 1 Q. Il s'agit du rapport de votre transport entre Gitarama et Kibuye, n'est-ce pas ?
- 2 R. En fait, il s'agit du rapport que j'ai établi après avoir emprunté cet itinéraire, non seulement dans la préfecture, mais je suis allé de Kigali à Gitarama, Gitarama-Kibuye, jusqu'à Gisenyi, jusqu'à... et aussi, le voyage de retour.
- 5 Q. En ce qui concerne la portion de route qui va de Gitarama à Kibuye, pouvez-vous nous décrire l'état de la route, la qualité du revêtement ?
- 7 R. En fait, j'ai eu à emprunter ce chemin pendant... à plusieurs reprises et, dans le cadre de mon rapport, j'ai emprunté cet itinéraire pendant les jours que je vous ai mentionnés, au cours de l'année 2003, c'est-à-dire du 11 au 18 (sic). Et, à l'époque, c'était une route asphaltée, du moins de Kibuye à Gitarama.
- 11 Q. Avez-vous des informations sur l'état de cette route en 1994 ?
- 12 R. Non, je ne dispose pas d'informations sur l'état de la route en 94.
- 13 Q. N'avez-vous pas demandé à des autorités quel était l'état de la route en 1994 ? Car, enfin, c'est ce qui nous intéresse.
- 15 R. Non, je n'ai pas posé cette question spécifique aux autorités, à savoir quel était l'état des routes en 94.
- 17 Q. Si vous voulez bien maintenant, Monsieur, vous reporter au document L0019870, au petit « 2 », s'il vous plaît. À la fin de ce paragraphe, la dernière phrase, vous indiquez qu'il peut être admis que la région de Bisesero couvre certaines parts de Gitesi, de Gishyita et de Gisovu ; nous parlons des communes. Avez-vous identifié cette partie ?
- 21 R. Oui.
- 22 Q. Très bien. Est-ce que vous... (*portion de l'intervention inaudible : microphone fermé*)... de Bisesero couvre bien ces trois communes ?
- 24 R. Je me suis rendu à ces endroits à différentes occasions, à maintes occasions. Donc, il n'y a pas de frontières fixes dans cette région de Bisesero. Les zones que couvrent ces collines sont connues sous le nom de Bisesero, c'est la raison pour laquelle la superficie de cette commune — pas la totalité, mais partie de commune — est recouverte de collines que l'on appelle la région de Bisesero.
- 28 Q. Quelle méthode avez-vous employée pour parvenir à cette conclusion : Est-ce en écoutant des témoins ou est-ce en consultant des cartes ?
- 30 R. J'ai écouté différents informateurs plus particuliers, des témoins ainsi que des gendarmes. Lorsque vous partez de la ville de Kibuye et vous demandez quelle est la région de Bisesero, on vous indique par la main un endroit, on dit « voici la région », donc, je ne me suis pas fondé sur des cartes de la région.
- 34 Q. Êtes-vous bien certain, au terme de vos recherches, que la région de Bisesero fait partie — même pour une faible superficie — de la commune de Gitesi ?
- 36 R. Oui. La commune de Gitesi est très grande — et je crois que cela comporte 25 à 26 collines, si vous vous reportez à la carte sur les collines. Cela se retrouve dans la commune de Gitesi. Et si vous allez

1 vers la direction nord de ce... de la commune de Gitesi, vous constaterez qu'en fait, il n'y a pas de
2 frontières fixes. Bisesero, c'est tantôt la commune, tantôt le secteur, tantôt la cellule.

3 M^e BESNIER :

4 Monsieur le Président, je ne sais pas si le Tribunal dispose dans son dossier du mémoire du
5 Procureur, celui qui a été déposé le 1^{er} août 2003 par le Procureur.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Nous disposons de la copie de ce mémoire, qu'est-ce que vous voulez en faire ?

8 M^e BESNIER :

9 (Début de l'intervention inaudible)... respectueusement au Tribunal de se reporter à la page 1159 de
10 ce mémoire. C'est l'annexe B.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Dans la version française ou anglaise ?

13 M^e BESNIER :

14 (Intervention inaudible : microphone fermé)

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Vous avez dit « mémoire préalable au procès » ?

17 M^e BESNIER :

18 (Intervention inaudible : microphone fermé)

19 M^{me} LE JUGE KHAN :

20 Quelle page avez-vous citée ?

21 M^e BESNIER :

22 (Début de l'intervention inaudible)... 1159. Il s'agit de l'annexe B, c'est-à-dire le « *Prosecutor's Request to admit* ».

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

25 « Requête du Procureur en admission ».

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Oui, nous nous sommes retrouvés.

28 M^e BESNIER :

29 Je voudrais que le Tribunal se concentre sur la question 3 qui figure tout à fait en fin de page. Cette
30 question est ainsi libellée :

31

32 « La région connue comme Bisesero couvre les communes de Gishyita et de Gisovu, dans la
33 préfecture de Kibuye au Rwanda. »

34

35 (Portion de l'intervention inaudible)... la Défense a accepté cette proposition du Procureur, ainsi que
36 vous pouvez le constater, mais aujourd'hui, l'enquêteur du Procureur nous dit que la région connue
37 sous le nom de Bisesero s'étend à la fois sur les communes de Gishyita, de Gisovu et de Gitesi.

1 Nous pensons, pour notre part, que nous avions déjà réglé la question dans le cadre de la requête du
2 Procureur et qu'il n'est pas possible de venir aujourd'hui prétendre que la région de Bisesero s'étend
3 également sur la commune de Gitesi.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 En fait, deux questions se posent. Ce que vous avez d'abord admis est en fait la situation telle qu'elle
6 se présente réellement sur le terrain. Dans votre admission, ou votre... Le fait que vous avez admis
7 demeure en l'état et, maintenant, vous êtes en train de dire qu'en fait, telle n'est pas la situation, et
8 cela, sur la base de l'information que venait de donner le témoin qui comparaît devant la Chambre.

9 M^e BESNIER :

10 Oui, Monsieur le Président, c'est une information et une observation que je voulais communiquer au
11 Tribunal, je souhaiterais que nous la conservions ultérieurement à l'esprit. Lorsque la Défense
12 présentera des témoins, elle sera peut-être en mesure de rectifier, le cas échéant, les affirmations de
13 l'enquêteur du Procureur.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Je vous remercie de nous avoir fait part de cette observation.

16 M^e BESNIER :

17 Merci, Monsieur le Président.

18
19 J'ai d'autres questions pour l'enquêteur du Procureur, ce sont des questions qui pourront nous aider à
20 gagner du temps lors de l'interrogatoire des témoins du Procureur ou lors de l'interrogatoire des
21 témoins de la Défense. Il s'agit de localiser certaines cellules.

22
23 Si vous n'avez pas la réponse, Monsieur l'Enquêteur, bien entendu, vous le direz, le Tribunal ne vous
24 en voudra pas, mais peut-être qu'ultérieurement, nous pourrons gagner du temps grâce à vous.

25 Q. Première question, Monsieur l'Enquêteur : Avez-vous pu identifier une cellule nommée Nyagahinge
26 (sic) — j'épelle : N-Y-A-G-A-H-I-N-G-E... A, pardon, la dernière lettre est A —, secteur Bubazi
27 — B-U-B-A-Z-I —, en commune de Gitesi ?

28 R. Vous vous réferez à quel document, s'il vous plaît, Maître ?

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Je ne pense pas que cette question porte sur un document bien particulier. Le Conseil voudrait
31 simplement savoir si vous avez pu localiser ces endroits ou ces communes et secteurs.

32 M^e BESNIER :

33 C'est précisément parce que je ne l'ai pas vue sur une des cartes que je vous pose la question,
34 Monsieur l'Enquêteur.

35 R. Je n'en sais rien, aucune question ne m'a été posée sur ces cellules précises.

36 M. KAPAYA :

37 Monsieur le Président, en fait, ceci se retrouve dans le document portant le n°... à la page

1 — pardon — 942.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Et à quel document vous référez-vous, Monsieur Kapaya ?

4 M. KAPAYA :

5 Il s'agit de la pièce à conviction à charge P.2, partie 5, L00902, et le point 8, sous-point 5.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Yes.

8 M^e BESNIER :

9 Oui.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 C'est le point 5, paragraphe 8.

12 M^e BESNIER :

13 C'est ça, Monsieur le Président. La question à l'enquêteur est : Est-ce qu'il a visité cette cellule ? Est-
14 ce qu'il a visité cet endroit ?

15 R. Non, je ne me suis pas rendu à cet endroit.

16 Q. Avez-vous visité le marché de Kibirizi — K-I-B-I-R-I-Z-I ? C'est en commune de Mabanza.

17 R. Oui, une fois, je me suis rendu à cet endroit.

18 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire approximativement la distance qui sépare la cellule de Gasharu du
19 marché de Kibirizi ?

20 R. À la vérité, je n'ai pas mesuré la distance, mais je ne peux vous donner qu'une estimation, en vous
21 donnant un chiffre approximatif. On peut évaluer cette distance à environ 8 kilomètres.

22 Q. Existe-t-il une route asphaltée pour s'y rendre, ou est-ce un chemin de terre ?

23 R. Du marché de Kibirizi, à la bifurcation, nous avons de l'asphalte, mais de cette bifurcation jusqu'à
24 Mabanza, nous n'avons plus... c'est une route de terre ; donc, la moitié est faite d'asphalte et l'autre
25 moitié de chemin de terre.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Maître, est-ce que vous voulez savoir quel était l'état de cette route en 1994 ? Du moins, si le témoin
28 le sait, évidemment.

29 R. Je n'avais pas posé la question pour savoir quel était l'état de la route, en 94.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Oui, puisque je m'attendais à ce que la question soit posée par Maître Besnier.

32 M^e BESNIER :

33 Oui, Monsieur le Président, j'allais poser la question, en effet.

34 Q. Autre question, Monsieur le Témoin : Vous avez parlé du centre de Gitaka et vous avez pris des
35 photos du centre de Gitaka, en effet ; est-ce que la cellule de Gasharu, dont le témoin... dont
36 l'Accusé est originaire, est loin du centre de Gitaka ?

37 R. Le centre de Gitaka se trouve en cellule de Gasharu, parce que la cellule de Gasharu, c'est l'entité

- 1 administrative. En fait, on trouve le centre de Gitaka dans la cellule de Gasharu.
- 2 Q. Et comment fait-on pour se rendre à Gasharu depuis le centre de Gitaka ?
- 3 R. Lorsque vous parvenez au centre de Gitaka... ou, plutôt, à la frontière de Gasharu, le centre de
- 4 Gitaka est un endroit qui se situe même à l'intérieur de la cellule de Gasharu.
- 5 Q. Peut-on s'y rendre en voiture depuis le centre de Gitaka ?
- 6 R. Le centre de Gitaka... Au centre de Gitaka, vous trouvez un marché ouvert et vous avez quelques
- 7 magasins ainsi que quelques boutiques, et la cellule de Gasharu, c'est en fait l'entité administrative.
- 8 Je ne sais pas comment vous demandez comment on se rend du centre de Gitaka à la cellule de
- 9 Gasharu.
- 10 Q. Alors, si vous préférez, comment peut-on se rendre du centre de Gitaka à la maison de l'Accusé ou à
- 11 la maison... aux maisons de sa famille ?
- 12 R. Je me suis rendu au domicile familial. D'abord, j'étais au centre de Gitaka, et là, j'ai demandé qui était
- 13 le conseiller de cette... Il était présent, je lui ai demandé de m'amener à la maison familiale de
- 14 l'Accusé, et il m'a dit qu'en fait, cette maison se trouve dans la cellule de Gasharu également.
- 15 M. LE PRÉSIDENT :
- 16 La question qui a été posée, Monsieur le Témoin, est de savoir comment vous rendez-vous du centre
- 17 de Gitaka au domicile familial. C'est là l'essence de la question qui vous a été posée.
- 18 R. Du centre de Gitaka à cette maison familiale... D'abord, j'avais garé ma voiture au centre de Gitaka et
- 19 je me suis rendu au domicile familial à pied. D'après mon estimation, cela fait environ un demi-
- 20 kilomètre.
- 21 M^e BESNIER :
- 22 Q. Est-ce que c'est une route qui monte ou une route qui descend ?
- 23 R. C'est une route qui monte du centre de Gitaka au domicile familial.
- 24 Q. (*Début de l'intervention inaudible*)... le domicile familial de l'Accusé, ce que vous dites être le domicile
- 25 familial de l'Accusé est au sommet d'une colline, est-ce exact ?
- 26 R. Le domicile familial qui m'a été montré se trouve sur un sommet plus élevé que le centre de Gitaka.
- 27 Je ne peux pas dire, affirmer que c'est au sommet d'une colline, puisque le Rwanda est fait
- 28 essentiellement de collines. Parce que, de la maison familiale, vous pouvez voir le centre de Gitaka.
- 29 C'est une...
- 30 Q. (*Début de l'intervention inaudible*)... depuis le centre de Gitaka jusqu'à ce que vous appelez la
- 31 maison familiale de l'Accusé, en empruntant un véhicule ?
- 32 R. Je ne me suis pas servi d'un véhicule, parce qu'à l'époque, il pleuvait et il était difficile de se servir
- 33 d'un véhicule, mais je pense qu'avec un véhicule, un moteur puissant, on peut se rendre à ce
- 34 domicile en voiture. Mais, à l'époque, la route n'était pas si praticable que cela et il était préférable
- 35 de se rendre à pied, à partir du centre.
- 36 M. LE PRÉSIDENT :
- 37 Q. Est-ce qu'il y a une route qui mène du centre au domicile familial ?

1 R. Je crois pouvoir estimer cette distance en un demi-kilomètre. On peut parcourir la moitié de ce demi-
2 kilomètre en voiture mais, après, j'ai été conduit sur un chemin de terre. Mais, apparemment, il y a
3 une autre route qui ne m'a pas été montrée, mais je ne peux que vous parler de la route qui m'a été
4 montrée et que j'ai empruntée.

5 M^e BESNIER :

6 Q. Si je comprends bien, vous avez emprunté un sentier pour aller, à pied, jusqu'au domicile de
7 l'Accusé, mais vous auriez été informé qu'il existait une route qui était plus facile d'accès pour
8 parvenir à la même destination, c'est bien ça ?

9 R. Sur la moitié du chemin, on aurait pu utiliser un véhicule, mais après avoir parcouru le chemin, j'ai
10 emprunté un sentier. Mais si l'on bifurquait à droite, on aurait pu aller en voiture, mais ce n'est pas
11 cette bifurcation que j'ai empruntée et j'ai emprunté un sentier à pied pour parvenir au domicile
12 familial.

13 Q. Comment savez-vous qu'en tournant à droite, on pouvait parvenir à la maison familiale de l'Accusé en
14 voiture, puisque vous ne l'avez pas emprunté ?

15 R. Je ne saurais l'affirmer. Il n'y avait pas de chemin asphalté, c'est pour cela que je n'ai pas... je n'ai
16 pas osé m'aventurer en utilisant mon véhicule.

17 Q. Pour en terminer avec cette question, tout ce que vous avez personnellement constaté, c'est qu'il
18 existe un chemin que l'on peut gravir à pied, ce que vous avez d'ailleurs fait, n'est-ce pas ?

19 R. Oui, je me suis rendu au domicile familial à pied. Je ne peux pas vous dire si, avec un véhicule, on
20 peut également atteindre ce domicile.

21 Q. Merci, Monsieur. Lorsque vous étiez à Gasharu, avez-vous entendu parler ou visité un lieu nommé
22 Kirambo — K-I-R-A-M-B-O ?

23 R. La route qui va de la route principale au centre de Gitaka, j'ai demandé où menait cette route et l'on
24 m'a informé qu'en fait, cette route mène à l'école de Kirambo. Donc, je suppose qu'il y a une école à
25 Kirambo, c'est la raison pour laquelle on repère ce centre... ce lieu, Kirambo, mais personnellement,
26 je ne m'y suis pas rendu.

27 Q. Savez-vous, bien que vous ne vous y soyiez pas rendu, si les habitants de la cellule de Gasharu
28 doivent passer par le centre de Gitaka pour se rendre à l'école de Kirambo ?

29 R. Oui, les habitants de la cellule de Gasharu empruntent la rue principale et, de là, ils se rendent au
30 centre de Gitaka, mais comme je le dis, c'est un endroit situé dans la cellule, tout dépend de la
31 résidence de la personne à laquelle vous référez dans cette cellule.

32 Q. Vous avez cité une autorité nommée Monsieur Karara, vous pouvez le confirmer ?

33 R. Oui, j'ai mentionné cette personne, Karara, qui était le responsable de la cellule en 94. Et, en fait, j'ai
34 été informé que sa maison et son bar se trouvaient dans le centre de Gitaka, que j'ai marqués comme
35 portant la lettre « B » dans mon esquisse n° 6.

36 Q. ******, si vous le savez, Monsieur l'Enquêteur ?

37 R. *****mais il s'agit d'une personne totalement différente.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Q. Est-ce que les deux portent le nom et le prénom... le même nom et prénom ?

3 R. *****.

4 M^e BESNIER :

5 C'est une ambiguïté que je voulais lever dès cet instant, Monsieur le Président, car nous allons avoir
6 ces deux noms, et ces deux noms vont revenir à maintes reprises au cours du procès.

7 M^{me} LE JUGE BOSSA :

8 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire les fonctions qu'occupaient ces *****?

9 R. Dans mon esquisse n^o 6, j'ai indiqué avec la lettre « B » un endroit, il s'agit ***** , dans le secteur
10 de Gitesi... en commune de Gitesi.

11

12 Et l'autre ***** dont le nom vient de m'être mentionné et qui *****

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Q. Est-ce que c'est lui dont le nom figure à la page L0019901 ?

15 R. Oui, *****. Mais, ici, nous n'avons pas le nom du responsable de cellule, puisque ce nom n'avait pas
16 été communiqué aux autorités.

17 M^e BESNIER :

18 Q. Merci, Monsieur l'Inspecteur. Si nous prenons le document n^o L0019880, s'il vous plaît, et que nous
19 nous référons au point n^o 3, pourriez-vous me préciser le nom de la personne qui vous a indiqué qu'il
20 y existait une barrière pendant les événements de 1994, à Gitaka ?

21 R. Lors de notre enquête, je me suis... j'ai rencontré quelques personnes qui ont eu à parler de barrages
22 routiers qui étaient installés au centre de Gitaka, mais lorsque je me suis rendu à cet endroit, j'avais
23 posé la question de savoir s'il y avait des barrages routiers, oui, et j'ai été informé que, effectivement,
24 il y avait un barrage routier qui porte l'indication « B » et « H1 ». C'est donc ce conseiller qui m'avait
25 donné l'information, mais au cours de mon enquête, d'autres témoins m'ont informé également de
26 l'existence de ce barrage routier. Mais lorsque j'étais au centre de Gitaka, je n'étais pas en
27 compagnie du témoin.

28 Q. Mais, en revanche, vous étiez accompagné du conseiller, Monsieur Karara ?

29 R. Oui, j'étais accompagné de Monsieur Karara Augustin.

30 Q. Et c'est lui qui vous a indiqué qu'il existait effectivement, en 1994, un barrage routier à cet endroit,
31 est-ce bien cela ?

32 R. Je suis désolé, vous venez de le dire, j'étais... Vous venez de me demander si j'étais en compagnie
33 du conseiller de secteur Karara, non, c'était plutôt le responsable de cellule. Et j'étais accompagné
34 plutôt du responsable de... secteur... du conseiller de secteur [au temps pour moi].

35 Q. (Début de l'intervention inaudible)... cette information, c'est la raison pour laquelle je vous ai posé la
36 question. Et quel est le nom de ce conseiller de secteur, si vous vous en souvenez, Monsieur ?

37 R. J'ai le nom du conseiller de secteur qui m'a donné l'information ; son nom, c'est Hubimana (phon.).

- 1 Ephrem.
- 2 Q. Merci. Je voudrais maintenant me référer au document L0019881, s'il vous plaît. Êtes-vous monté au
3 sommet de la colline de Karongi ?
- 4 R. Au cours de l'enquête que j'ai menée dans le cadre de ce dossier, je ne suis pas allé sur le sommet,
5 mais en d'autres occasions, j'ai été au sommet de la colline de Karongi.
- 6 Q. Avez-vous observé une construction particulière, une installation au sommet de cette colline ?
- 7 R. Il y avait des antennes de communication, de télécommunication, il y a également de grandes tours
8 que l'on retrouve au sommet de cette colline.
- 9 Q. Merci. Si l'on observe votre croquis, lorsque l'on se trouve sur la colline de Karongi, en face de
10 l'observateur, il existe un petit chemin non asphalté qui mène à Rubengera et à Mabanza, est-ce
11 exact ?
- 12 R. Oui, c'est l'information qui m'a été fournie par le témoin.
- 13 Q. Est-il possible de voir Mabanza, depuis la colline Karongi ?
- 14 R. La colline de Karongi, c'est une élévation assez élevée, et Mabanza est en contrebas, donc tout
15 dépend de l'endroit où vous vous tenez sur la colline de Karongi.
- 16 Q. Est-ce qu'il existe des panneaux indicateurs sur ces routes.
- 17 R. Il n'y avait pas de panneaux indicateurs sur cette route.
- 18 Q. Merci, Monsieur. Je voudrais maintenant également examiner avec vous, si vous le voulez bien, le
19 document n° L0019878. Vous y êtes, Monsieur ?
- 20 R. Yes.
- 21 Q. Vous parlez d'un barrage à Foye, qu'on appelle également Faye, n'est-ce pas ? Il s'agit du croquis
22 n° 3.
- 23 R. Oui, je vois.
- 24 Q. Très bien. Sur le croquis n° 4, vous avez également identifié la rivière Nyabahanga — N-Y-A-B-A-
25 H-A-N-G-A —, n'est-ce pas ?
- 26 R. Oui, vous avez raison.
- 27 Q. Je voudrais savoir : À votre connaissance, quelle est la distance qu'il y a entre Faye — Foye — et la
28 rivière Nyabahanga ?
- 29 R. J'ai mesuré la distance sur cette route en me servant de mon véhicule comme allant de Faye — ou
30 Foye —, et c'est 7,7 kilomètres de la rivière de Nyabahanga au Foye, ça fait... à Kibuye — pardon —
31 3,5 kilomètres, et la distance totale serait de 7,2 kilomètres, en empruntant un véhicule.
- 32
- 33 (Pages 15 à 26 prises et transcrives par Nicole Desjardins, s.o.)

1 M^e BESNIER :

2 Q. Est-ce qu'il s'agit d'une zone très peuplée, habitée ? Est-ce que vous avez observé des maisons dans
3 cette zone qui s'étend entre Faye et la rivière de Nyabahanga ?

4 M. BAGHEL :

5 R. Il y a des maisons que l'on trouve au bord de la route. Je ne saurais dire qu'il s'agit d'une zone
6 densément peuplée. Non, ce n'est pas comme une... dans une ville, non. Mais toujours est-il qu'il y a
7 des maisons le long de la route.

8 Q. Sur le croquis n° 4, nous voyons le pont qui traverse la rivière de Nyabahanga, n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. Savez-vous dans quel secteur de la commune de Gitesi se trouve ce pont ?

11 R. D'après les informations en ma possession et comme je l'ai mentionné dans cette esquisse, ce pont
12 se trouve dans le secteur de Gitarama... dans la commune de Gitesi.

13 Q. Dans la commune de Gitesi et dans quel secteur ?

14 R. Secteur de Gitarama.

15 Q. Très bien. Merci, Monsieur.

16

17 Ma dernière question... Mes dernières questions porteront sur la colline de Gitwa. Vous avez
18 parfaitement identifié, Monsieur, qu'il existait deux collines... plusieurs collines qui portaient le même
19 nom : « la colline de Gitwa », n'est-ce pas ?

20 R. Oui, je les ai identifiées du reste. Il y a trois collines du nom de Gitwa que l'on retrouve dans ma carte.

21 Q. À votre connaissance, combien y a-t-il de collines nommées « Gitwa » dans la préfecture de Kibuye ?

22 R. Je ne saurais vous dire le nombre parce que c'est la population locale qui donne les noms. Les
23 localités que j'ai visitées et qui figurent sur la route, tous parlent de colline. Donc, je ne saurais vous
24 dire le nombre de collines dans la préfecture de Kibuye.

25 Q. Existe-t-il également des collines ou des lieux-dits qui portent le nom de Gitwe — avec un « E » à la
26 fin ?

27 R. Oui, comme je l'indiquais sur d'autres collines, la colline n° 2, par exemple, porte le nom de Gitwe. Je
28 ne sais pas ce qu'il en est des autres collines qui ne figurent pas sur cette carte.

29 Q. Si l'on se réfère au document L0019886, on aperçoit sur une photo la colline de Gitwa, n'est-ce pas ?

30 R. Oui, il s'agit de la photographie de la colline de Gitwe... Gitwa — pardon.

31 Q. Et il s'agit bien de la colline de Gitwa qui est située... de la colline de Gitwa qui est située dans la
32 commune de Gitesi, n'est-ce pas ?

33 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

34 Oui, le témoin l'avait dit. Autant pour les interprètes.

35 R. Oui.

36 M^e BESNIER :

37 Q. Très bien. Est-ce qu'il s'agit d'une haute colline ?

- 1 R. Oui, la colline est assez haute, et comme vous pouvez le constater sur les photos n° 4 à 6, les pentes
2 sont assez abruptes.
- 3 Q. Mais quand je regarde la photo 3, je ne trouve pas qu'il s'agit d'une très haute colline, je vois qu'il
4 s'agit d'une élévation de terrain, tout au plus. Qu'est-ce que vous pouvez dire pour expliquer cette
5 situation ?
- 6 R. Lorsque vous empruntez cette route, la route va d'une colline à une autre. Et comme vous pouvez le
7 constater sur la photo n° 3, à gauche, vous avez une vallée, c'est dire que cette colline est assez
8 élevée par rapport aux autres collines qui sont dans les mêmes environs, mais la colline de Gitwa
9 — pardon — Karongi était la plus élevée. Et pour vous montrer cet état de choses, vous référez... je
10 vous réfère à la photo n° 4. Et d'ailleurs, c'est plus visible sur les photos n° 5 et 6 où on voit que,
11 effectivement, il s'agit d'une colline assez élevée.
- 12 Q. Très bien. Est-ce que vous avez visité l'autre colline de Gitwa — celle qui se trouve à Bisesero ?
- 13 R. Oui, j'ai visité ces collines également.
- 14 Q. Mais vous n'avez pas pris de photos de celles-ci ?
- 15 R. Oui, je ne l'ai pas fait. Dans le cadre de la présente instance, je n'ai pas pris de photos de ces
16 collines. Des photos n° 6... n° 7 à 16, on vous présente les collines telles qu'elles se présentent dans
17 cette région. Les collines sont similaires, mais il y en a un grand nombre ; il y a des routes qui passent
18 entre ces collines. Vous avez des collines par là qui sont recouvertes de forêts, et les routes passent
19 entre ces différentes collines.
- 20 Q. Concentrons-nous sur la... sur la colline de Gitwa de Bisesero, est-ce que vous pouvez, sur les
21 photos 7 à 12, identifier la colline de Gitwa de Bisesero ?
- 22 R. Non, je ne peux pas identifier cette colline sur cette photo que vous venez d'indiquer.
- 23 Q. Vous avez vous-même — je crois —, Monsieur, procédé à l'interrogatoire de certains témoins de
24 l'Accusation, n'est-ce pas ?
- 25 R. Oui, c'est exact.
- 26 Q. Vous avez pris soin de leur faire distinguer, lorsque, éventuellement, ils parlaient de la colline de
27 Gitwa, s'il s'agissait de la colline de Gitwa en commune de Gitesi ou s'il s'agissait de la colline Gitwa
28 à Bisesero ?
- 29 R. Oui, j'ai fait cette différence à certains des témoins, et ils ont fait effectivement référence aux collines
30 de Gitwa, comme cela se retrouve dans la déclaration, et lorsque vous vous reportez à l'esquisse
31 L0018... 9881, je me suis rendu à cet endroit, avec le témoin qui s'est référé à la colline n° 25 dans la
32 colline de Gitesi. J'ai emprunté cette route, et en fait, c'est à cet endroit que j'ai établi le croquis de ce
33 qui est considéré comme le barrage routier que vous retrouvez dans la série des croquis que j'ai
34 établis.
- 35 M^e BESNIER :
36 Alors, c'est parfait si nous n'aurons pas de difficultés au cours du procès.
37

1 Je n'ai plus de question, Monsieur le Président.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Avez-vous des questions en interrogatoire supplémentaire ?

4 M. KAPAYA

5 Oui, une question.

6

INTERROGATOIRE SUPPLÉMENTAIRE

8 PARM. KAPAYA:

9 Q. Monsieur Baghel, est-ce que vous pouvez dire à la Chambre si le domicile familial de l'Accusé était
10 accessible par voiture en 1994 ?

11 M. BAGHEL :

12 R. En 1994, je ne saurais le dire. Je me suis rendu à cet endroit seulement en 2001.

13 Q. Je vous remercie.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Q. Monsieur le Te

16 en fait, c'est juste pour nous donner une idée de la topographie.

17 R. Oui, c'est bien cela.

18 Q. Et cela concerne ég

19 pas été en contact avec les témoins concernant ces photographies ?
20 R Non lorsque j'ai pris les photographies non

21 Q Maintenant, vous avez limité votre réponse à

photographies 7 et les suivantes, une fois de plus, quelle est la méthode dont vous vous êtes servi ?
Quels étaient les témoins concernant ces photographies ?

24 R. Au cours de l'enquête, certains témoins ont mentionné la colline de Gitwa, en commune de Gitesi, et
25 qu'à partir de là-bas, ils s'étaient enfuis. Et je voulais donc montrer le genre de topographie, quel type
26 de végétation il y avait et à travers quelle végétation... paysage, ils ont... ils se sont enfuis. Et c'est
27 pour cela que j'ai pris ces photographies. J'ai commencé par la base de données, et j'ai trouvé
28 certaines photographies, et j'ai également pris les photographies qui figurent ici.

29 Q. Donc, il s'agit de photographies qui existent depuis 95 et qui ne sont liées à aucune histoire racontée
30 par des témoins à la présente cause ?

31 R. Non.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Merci infiniment. Merci infiniment, Monsieur le Témoin, d'être venu déposer devant la Chambre.

34 M. BAGHEL :

35 Merci, Monsieur le Président.

36

37 (Le témoin se retire du prétoire)

1 M^e BESNIER :

2 Monsieur le Président, pendant que nous appelons le prochain témoin, je voudrais porter à votre
3 attention que, au cours de l'audience de mise en état qui a eu lieu la semaine dernière, nous étions
4 convenus avec le Procureur d'un ordre de passage des témoins. Or, nous avons appris, il y a
5 quelques heures, que cet ordre était modifié et que le témoin qui devait comparaître aujourd'hui
6 n'était pas celui qui avait été prévu au cours de l'audience de mise en état. Nous ne voulons pas faire
7 un incident particulier à propos de cette question, mais souligner auprès de vous les difficultés que
8 cette situation crée auprès de la Défense. Nous ne savons pas encore aujourd'hui, à cet instant,
9 quelles seront les déclarations de ce témoin, mais il est possible, compte tenu de la nature de ses
10 déclarations, qu'à la suite de la déposition de ce témoin, nous vous demandions un délai pour le
11 contre-interrogatoire, c'est-à-dire jusqu'à demain, le cas échéant.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Merci. Vous avez tout à fait raison. Cela découle de la notification qui nous avait été donnée
14 aujourd'hui, à savoir que l'ordre de passage des témoins avait été modifié. Et il n'y a pas encore de
15 demande de temps supplémentaire jusqu'à présent, et nous verrons comment évolueront les choses.

17 Pourriez-vous faire entrer le prochain témoin, Monsieur le Procureur ?

18 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

19 Oui, Monsieur le Président. Je pense que l'Unité de protection des témoins va prendre les
20 dispositions nécessaires.

22 Monsieur du Greffe, il s'agit d'un témoin protégé, veuillez tirer les rideaux, s'il vous plaît.

24 Monsieur le Président, le Procureur voudrait citer le témoin GKH. Ce témoin figure sur la liste sous le
25 n° 3, Monsieur le Président.

27 Monsieur le Président, je prends note des remarques faites par mon confrère, concernant l'ordre de
28 passage, et je voudrais lui dire que les circonstances qui régissent le présent procès ne relèvent pas
29 absolument de moi, et vous êtes certainement au courant du fait que le témoin que je souhaitais citer
30 n'a pas pu voyager. D'autres problèmes se sont posés au cours du week-end, et il a été nécessaire
31 que ce témoin, au lieu du témoin indiqué préalablement, comparsisse. Mais je voudrais assurer mon
32 confrère, ainsi que vous-mêmes, Honorables Juges, que nous sommes de bonne foi.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 En d'autres termes, le témoin n° 1 sur la liste originale, « CGH »... « CG5 » n'est pas venu, « CGH »
35 n'est pas là.

36 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

37 « GMZ » non plus. Et sur la base des informations qui nous ont été données pendant le week-end,

1 nous avons donc décidé qu'il faudrait que « GKH » comparaisse et ensuite, suivi de « CGH ». J'ai
2 informé mon confrère de la Défense que nous citerons « GKH » maintenant. Nous espérons en avoir
3 terminé avec sa déposition aujourd'hui, viendra ensuite « CGH », en deuxième position. Nous en
4 terminerons demain, je l'espère, autour de 7 heures. Ensuite, nous citerons « CGK » — Charly Golf
5 Kilo —, et ce sera tout pour cette semaine, en ce qui concerne les témoins présents à Arusha.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 « GMZ », qu'en est-il ?

8 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

9 « GMZ » n'est pas arrivé, n'a pas voyagé.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Merci. Très bien. Voilà donc les trois témoins qui sont présents à Arusha.

12

13 Voulez-vous faire entrer le témoin, Monsieur du Greffe ?

14 M^e BESNIER :

15 Excusez-moi, Monsieur le Président. Mais, je crois que je n'ai pas bien compris l'ordre de passage.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Voulez-vous répéter, s'il vous plaît ? Monsieur le Procureur, voulez-vous répéter ?

18 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

19 Oui, aujourd'hui, nous allons entendre le témoin n° 3 sur notre liste, maintenant, aujourd'hui. C'est
20 « GKH ». Viendra ensuite le témoin n° 1 sur notre liste. Ce sera demain dans l'après-midi. Le
21 pseudonyme de ce témoin, c'est « CGH ». Puis, viendra le témoin n° 4 sur notre liste, et son
22 pseudonyme, c'est « CGK ». Et nous aurions, à ce moment-là, épuisé les témoins présents à Arusha.

23 M^e BESNIER :

24 Merci beaucoup.

25

26 (Le témoin GKH entre dans le prétoire)

27

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Bon après-midi, Monsieur le Témoin.

30 LE TÉMOIN GKH :

31 Bon après-midi, Monsieur le Juge.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Est-ce que vous allez déposer en français ?

34 LE TÉMOIN GKH :

35 Moi, je parle en français.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Et pendant votre déposition, on vous appellera « GKH », étant donné que vous êtes un témoin

1 protégé. Donc, lorsque des questions vous seront posées d'abord par le Procureur...

2

3 *(Le témoin fait des signes à l'attention de la cabine des interprètes)*

4

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

6 Vous m'entendez maintenant ?

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Oui, j'étais en train de vous dire que, étant donné que vous êtes témoin protégé, vous devez être
9 prudent en répondant aux questions qui vous seront posées d'abord par le Procureur, et ensuite par
10 la Défense, de ne pas révéler votre identité. Si une question vous est posée et qu'en y répondant
11 vous risqueriez de révéler votre identité, attendez et des dispositions seront prises avant que vous ne
12 répondiez à ladite question.

13

14 Vous devez dire la vérité évidemment, et le Greffe va vous faire prêter serment.

15

16 Le Greffe.

17

18 *(Assermentation du témoin GKH)*

19

20 Écoutez attentivement les questions, Monsieur le Témoin, et essayez d'y répondre aussi brièvement
21 et avec autant de concision que possible. Le Procureur va à présent vous poser ses questions.

22 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

23 Merci, Monsieur le Président.

24

25 Monsieur le Président, permettez-moi de commencer par demander au Greffe de remettre au témoin
26 la fiche d'informations personnelles le concernant. Ce qui nous permettra de ne pas revenir sur ces
27 informations ; et je demande que le témoin confirme qu'il est d'accord avec le contenu de cette fiche
28 de renseignements le concernant.

29

30 Messieurs du Greffe, voulez-vous nous apporter votre assistance ?

31

32 Pendant que cela se fait, Monsieur le Président, en raison de la nature de la déposition de ce témoin,
33 je crains de devoir formuler une demande qui ne fait pas que je sois dans les faveurs du public et de
34 mes confrères ; et je me réfère au Règlement de procédure et de preuve pour demander que le public
35 soit exclu de cette partie de la procédure pour des raisons de sécurité et de la non-divulgation de
36 l'identité de ce témoin.

37

1 Conformément à l'Article 75 B ii) du Règlement de procédure et de preuve, concernant la partie de
2 l'ordonnance qui a été rendue en matière de protection de témoin, la première partie de la déposition
3 de ce témoin doit se faire à huis clos. Et je souhaiterais que lorsque nous parlerons d'événements
4 beaucoup plus généraux à la fin de sa déposition que le public soit de nouveau admis. Et Monsieur le
5 Président, vous verrez que « c'est »... les informations le concernant et la nature même de sa
6 déposition qui est indiquée à la page 4 de la version anglaise de sa déclaration justifient amplement
7 cette demande.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 S'agit-il de la page 4 ?

10 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

11 Je vais vérifier, Monsieur le Président.

12

13 Il n'y en a qu'une seule. Il n'y a qu'une seule déclaration datée du 10 mai 2001.

14

15 J'attire l'attention des Juges sur la page 4, tout au moins, de la version anglaise de cette déclaration.

16

17 Si vous voulez bien vous référer au paragraphe qui parle de la fin juin... du début du mois de juin 94,
18 vous y verrez, Monsieur le Président, qu'il y a très peu de chances qu'il y ait eu d'autres personnes
19 qui occupaient ce poste à l'époque, et cette question préoccupe énormément le témoin — et il en a
20 parlé et je ne peux que soutenir cette position. Et si cette déposition était faite en public, il ne fait
21 aucun doute que le témoin serait reconnu.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Et c'est avec cela que vous allez commencer ?

24 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

25 Monsieur le Président, c'est au cœur même de sa déposition, et je voudrais passer directement à ces
26 faits.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Oui.

29 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

30 Si vous passez à la page... à la première page, la page 3, ce qui représente la page 3 de sa
31 déposition, j'ai l'intention de parler de questions concernant son appartenance politique. Et ici encore,
32 ceci est étroitement lié à son lieu de résidence et, également, au lieu de résidence de l'Accusé. Il n'y
33 a pas...

34 M^e BESNIER :

35 Monsieur le Président, la Défense n'a ni avantage ni désavantage au huis clos. C'est regrettable pour
36 le public ; c'est regrettable pour la presse en général ; c'est regrettable pour l'information en général.

37 Si l'on peut se dispenser de cette procédure, c'est beaucoup mieux pour la justice, mais c'est à

1 Monsieur le Procureur et au Tribunal de prendre la décision en fonction des éléments qui ont été
2 fournis par le Procureur. Par conséquent, je m'en remets à votre décision, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Très bien. Nous verrons comment évolueront les choses.

5
6 Merci infiniment pour vos observations, Maître.
7
8 Ayant examiné ce document, nous allons suivre la procédure, mais eu égard à l'observation faite par
9 le Procureur, tendant à ce qu'il souhaiterait mettre l'accent sur certains faits et qui semblent indiquer
10 qu'il faudrait que nous siégions à huis clos...

11
12 Monsieur le Procureur, de combien de temps voulez-vous disposer à huis clos ? Ou alors, y a-t-il des
13 points que vous pourriez évoquer en audience publique, avant que nous ne siégions à huis clos ?

14 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

15 Les questions que je voudrais régler en audience publique ont un caractère très général, Monsieur le
16 Président. Et si je commence par là, Monsieur le Président, il y aura une certaine confusion qui va se
17 créer dans vos esprits.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Peut-être que nous pourrions procéder ainsi. Est-ce que c'est difficile pour vous, pour votre stratégie,
20 de procéder ainsi ?

21 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

22 Monsieur le Président, c'est difficile. Peut-être que j'en traite... que je traite de ces questions à
23 caractère général maintenant ou pas, je pense que cela pourrait porter préjudice effectivement à ma
24 thèse, à ma cause, si je commençais par ces problèmes à caractère général.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Donc, toute la déposition de ce témoin en interrogatoire principal se fera à huis clos ?

27 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

28 Ce ne sera pas très long, Monsieur le Président. Il témoigne en français, et je pense que nous en
29 aurons pour environ une heure.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Le public est donc informé. Et il se pourrait donc que cette audience se poursuive uniquement à huis
32 clos pour le reste de la journée. Et pour la suite, nous pourrions revenir à l'audience publique. Je
33 demande donc au public de bien vouloir quitter la galerie.

34

35 (Suspension de l'audience publique : 16 h 00)

36

37 (À ce moment-ci des débats, la séance sera entendue à huis clos et la transcription,

1 *pages 36 à 52, sera présentée dans le cahier des audiences à huis clos)*

2

3 *(Pages 27 à 35 prises et transcrrites par Grâce Hortense Mboua, s.o.)*

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 (Reprise de l'audience publique : 17 h 45)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Monsieur le Témoin, nous revenons en audience publique. Donc, soyez prudent lorsque vous
5 répondez aux questions qui vous sont posées par le Procureur et ceci, afin d'éviter de révéler votre
6 identité.

7

8 INTERROGATOIRE PRINCIPAL (*suite*)

9 PAR M. ADEOGUN-PHILLIPS :

10 Q. Monsieur le Témoin, pendant votre séjour à Kibuye, entre avril et juin 1994, vous est-il arrivé de
11 prendre part à une réunion au bureau préfectoral de Kibuye, si oui, à quelle date était-ce ?

12 LE TÉMOIN GKH :

13 R. Oui, c'était le 3 mai 1994.

14 Q. Et qui avait convoqué cette réunion ?

15 R. Je ne sais pas, mais il y avait le Premier Ministre et il y avait les Ministres, et il y avait les gens de
16 différents partis politiques, il y avait des bourgmestres.

17 Q. Vous rappelez-vous les Ministres du Gouvernement qui avaient pris part à cette réunion ?

18 R. Apparemment, tous étaient là, mais principalement ceux qui sont de Kibuye, parce que le Premier
19 Ministre était venu visiter la préfecture de Kibuye, donc les messieurs natifs de Kibuye principalement
20 devaient être là.

21 Q. Vous rappelez-vous les Ministres qui sont natifs de Kibuye ?

22 R. Il y a Ntamabyaliro Agnès, qui était Ministre de la justice, je crois...

23 Q. Donnez-nous l'orthographe du nom d'Agnès, s'il vous plaît ?

24 R. N-T-A-M-A-B-A-L-I-R-O (*sic*) Agnès. Il y avait Niyitegeka Eliezer : N-I-Y-I-T-E-G-E-K-A Eliezer et
25 Ndindabahizi Emmanuel. Je crois que c'était ça, le Ministère de Kibuye, je crois.

26 Q. Savez-vous pourquoi les trois Ministres natifs de Kibuye étaient présents à cette réunion ?

27 R. Mais eux, ils devaient nécessairement être là, parce que le Premier Ministre — qui les avait
28 désignés — était allé chez eux, dans leur préfecture. Donc, il n'y avait pas de raison à ce qu'ils ne
29 soient pas là, là où ils étaient. Surtout que la visite était concernant la préfecture de Kibuye, donc, ils
30 devaient prendre part à cette réunion.

31 Q. Quel était l'objet de la réunion ?

32 R. Bon. L'objet principal, ce qu'on nous a dit, le Premier Ministre, (*inaudible*) pacification. « Pacification »
33 disait arrêt des tueries, arrêt des massacres, la pacification, c'était le mot principal. Et puis il a
34 développé le côté FPR, qu'il y a des militaires du FPR qui ont assailli le pays et qu'on va se battre et
35 qu'ils seront battus. Mais l'important c'était — il disait —, maintenant, il fallait arrêter les massacres.

36 Q. Au moment où s'était tenue cette réunion le 3 mai 1994, saviez-vous personnellement que des
37 massacres étaient perpétrés dans la préfecture de Kibuye ?

- 1 R. Oui, oui, partout il y avait des massacres, il y avait des tueries.
- 2 Q. Pouvez-vous donner le nom de certaines des localités où, à votre connaissance, des massacres ont
3 eu lieu à cette date du 3 mai 1994, dans Kibuye ?
- 4 R. À cette date ? Non... Je n'ai pas très bien compris la question.
- 5 Q. C'est ce que je crois comprendre. Est-ce que vous pouvez dire ou donner les noms de localités dans
6 la préfecture de Kibuye, à cette date du 3 mai, où des massacres auraient été perpétrés ?
- 7 R. Je ne dis pas à cette date-là, mais je dis plutôt depuis avril jusqu'à mai, il y avait des massacres à
8 Kibuye, à Home Saint-Jean, à la paroisse, au stade de Gatwaro, à Nyange et à Mugonero ; à
9 Bisesero, on avait déjà commencé, mais il y avait toujours les combats qui se faisaient. Donc, un peu
10 partout il y avait des massacres, il y avait des tueries.
- 11 Q. Cette réunion du 3 mai à laquelle ont pris part les Ministres et les ressortissants de Kibuye, aviez-
12 vous entendu qui que ce soit condamner les massacres dont vous venez de parler et dont vous étiez
13 informé ? Est-ce que vous aviez entendu un responsable quelconque condamner ces massacres ?
- 14 R. Oui, il y a un certain Hitimana Léonard, qui était docteur, il était du parti MDR mais côté modéré, il a
15 condamné les massacres, il a émis l'idée comme quoi il y avait des petits enfants qui étaient restés
16 dans le stade ou Home Saint-Jean, qu'on a pu ramasser, qui étaient dans l'hôpital et qu'il fallait
17 essayer de les suivre de près, leur porter à manger, les soigner, parce qu'ils étaient encore là. Et
18 alors, un certain Niyitegeka Eliezer lui a dit que cela n'était pas son problème, que ça ne le concernait
19 pas, bien que médecin, qu'il n'avait rien à voir avec ces histoires. Et ça a été une des raisons, après la
20 réunion, que le docteur Hitimana a dû fuir parce qu'il était persécuté, il a dû fuir le pays, il est allé au
21 Congo, il est revenu bien après. Donc, il y a des gens qui avaient la bonne intention, il y en a d'autres
22 qui ne voulaient pas que les gens soient sauvés.
- 23 Q. La personne que vous nommez, Niyitegeka, qui aurait réagi aux observations faites par Hitimana, qui
24 était-il ? Quel était le poste qu'il occupait au sein du Gouvernement ?
- 25 R. Il était Ministre de l'information, je crois. Ministre de l'information. Et il était du *MDR-Power*.
- 26 Q. Le Premier Ministre a-t-il réagi aux observations faites par le médecin, docteur Hitimana ?
- 27 R. Ça, je ne me souviens pas, je ne sais pas s'il y a eu des réactions ou pas.
- 28 Q. Vous avez également affirmé que certains bourgmestres ont pris part à cette réunion du 3 mai. Vous
29 souvenez-vous si certains des bourgmestres ont eu à prendre la parole au cours de cette réunion ?
- 30 R. Il y a un certain... (*inaudible*)... Comment qu'il s'appelle ? J'oublie le nom, mais je vais me rappeler
31 après. Sikubwabo. Voilà. Sikubwabo, il a dit qu'à Bisesero, il y a des FPR, des militaires FPR qui sont
32 là. Et il demandait assistance à ce qu'on envoie des militaires les combattre. Alors le Premier Ministre
33 a dit : « Écoutez, il faut être attentif. Voyez, d'abord, si ce sont des militaires du *FPR-Inkotanyi* ou ce
34 sont des Batutsis qui se sont enfuis là-bas. Si ce sont des Batutsis, il faut les laisser. Mais si ce sont
35 des militaires qui sont là, du FPR, dites-nous, on va porter assistance à ce que vous alliez les
36 combattre. »
- 37 Q. À votre connaissance, Monsieur le Témoin, y avait-il des militaires ou des combattants du FPR à

- 1 Kibuye, à cette date ou jusqu'à cette date du 3 mai 1994 ?
- 2 R. Je crois qu'il y avait aussi des... Est-ce qu'ils étaient là encore ? Je sais que le Turquoise est arrivé,
- 3 est venu à Kibuye, mais je ne sais pas préciser à quel moment il était là, mais je sais qu'il est venu à
- 4 Kibuye. Si c'est pendant ce moment-là, je ne sais pas très bien. Le Turquoise a été à Kibuye aussi.
- 5 Parce que je sais que vers, je crois, fin mai, rendu à ce moment-là, quand il y a eu le Turquoise qui
- 6 est allé à Bisesero essayer de sauver les survivants qui étaient restés après les massacres.
- 7 Q. Non, ma question portait sur les combattants du FPR. À votre connaissance, est-ce qu'il y avait des
- 8 combattants du FPR à Kibuye, en mai 1994 ?
- 9 R. Non, je ne sais pas encore, à moins qu'il y ait des infiltrés. Mais ils n'étaient pas encore arrivés, ils
- 10 étaient encore dans la région de Gitarama, ils se battaient dans la région de Gitarama, ils n'avaient
- 11 pas encore traversé Nyabarongo.
- 12 Q. Selon vous, à quoi se référait le bourgmestre Sikubwabo lorsqu'il a parlé des *Inkotanyi* ou du FPR ? À
- 13 qui faisait-il allusion ?
- 14 R. Ça, je ne saurais pas. Je veux dire, les *Inkotanyi*, ils n'avaient pas d'uniformes, eux, on ne pouvait
- 15 pas facilement les identifier. Je ne saurais pas, à qui il pouvait faire allusion. Je ne sais pas.
- 16 Q. Très bien, Monsieur le Témoin. Monsieur le Témoin, si je vous demandais d'identifier Monsieur
- 17 Emmanuel Ndindabahizi, est-ce que vous seriez en mesure de le faire à l'audience ?
- 18 R. Oui, lui aussi il me connaît. Il est là, je le vois.

19 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

20 Monsieur le Président, Honorables Juges, est-ce que je peux, avec votre autorisation, demander au

21 témoin de procéder à l'identification du témoin sur le banc des accusés ? S'il est en mesure de le

22 faire, évidemment.

23 Q. Monsieur le Témoin, vous voudrez bien vous lever et jeter un coup d'œil dans le prétoire, et dites-moi

24 si vous pouvez voir la personne qui, selon vous, était Monsieur Emmanuel Ndindabahizi ?

25

26 (Le témoin s'exécute)

27

28 R. Oui, je le vois.

29 Q. Si vous le reconnaissiez ?

30 R. Oui, je le reconnais.

31 Q. Est-ce que vous pouvez décrire à la Chambre l'endroit où il est assis ?

32 R. Il est derrière les avocats. Il a une cravate, puis un peu de calvitie, un peu de cheveux blancs, je

33 crois.

34 Q. Reconnaissez-vous la couleur de ses vêtements ? Que porte-t-il ?

35 R. Il a une veste noire.

36 Q. Cela me suffit. Je vous remercie infiniment, Monsieur le Témoin.

37

1 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

2 Monsieur le Président, peut-on refléter dans le dossier que le témoin a positivement reconnu l'Accusé
3 assis à la gauche, dans le box des accusés, derrière ses Conseils ?

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Bonne note en a été prise.

6 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Q. Enfin, Monsieur le Témoin, pouvez-vous me dire, en dehors des personnes travaillant au Bureau du
9 Procureur, y a-t-il eu d'autres personnes qui sont entrées en contact avec vous pour ce procès ? À
10 part les personnes travaillant au Bureau du Procureur, quelqu'un d'autre est-il entré en contact avec
11 vous pour ce procès et, si oui, quand ?

12 R. Merci. C'est au cours du mois d'août, vers, je crois, c'est dès le 10, le 11, j'ai reçu un coup de
13 téléphone de quelqu'un qui était censé me connaître, qui me donnait rendez-vous dans un bistrot.
14 J'étais occupé, je lui ai dit que je serais là plus tard. Il m'a encore téléphoné, alors j'ai été le rejoindre.
15 Je ne le connaissais pas, mais il y a quelqu'un qui le connaît et qui me connaît, avec qui on était.
16 Je suis arrivé dans un bistrot et j'ai pris un verre et, après... je m'attendais à ce qu'il y ait quelqu'un
17 qui me dise : « Venez, c'est vous que je cherche. »

18
19 Et après — au moins une dizaine de minutes —, ce monsieur il a dit : « Mais où est-ce qu'il est, celui-
20 là ? » L'autre qui me connaît lui a dit : « Mais il est là. » Alors il est venu, il m'a salué, c'était
21 pendant... c'était vers 17 heures... Non, 16 heures... vers 7 heures du soir, c'était pendant la nuit,
22 mais il faisait un peu clair avec la lampe. On s'est arrêtés un peu à côté, sur la route, et il m'a dit qu'il
23 venait de la part de l'avocat de Monsieur Ndindabahizi et qu'il voulait que je lui fasse une déclaration
24 de défense pour Ndindabahizi. Il m'a dit qu'il était l'envoyé de l'avocat, il m'a dit son nom, c'était Jean-
25 Pierre ou... je ne sais pas, moi, je n'ai pas retenu ça, parce que je sais quelqu'un qui le connaît,
26 avec qui on vivait ensemble. Et il m'a dit : « Pour confirmation, je sais qu'au cours de ce mois d'août,
27 vous irez à Arusha pour plaider. » Il m'a montré le papier où étaient écrits les noms de tous... tous les
28 noms des gens qui devraient venir ici pour l'affaire de Ndindabahizi, avec leurs synonymes ou quoi, je
29 ne sais pas. Il me disait : « Toi, je sais, ton nom c'est ça et voilà, ton synonyme c'est ça. » L'autre, il a
30 lu, il y avait des gens que je connaissais. Et moi, je lui ai dit : « Écoutez, je n'ai pas double langage, je
31 dois aller à Arusha, tu sais que je dois aller, et ce que j'ai déclaré, je l'ai déclaré, je ne veux pas faire
32 de déclaration, je ne veux pas te satisfaire. »

33
34 Et je sais, par après, qu'il est allé voir d'autres, que vous verrez dans les jours à venir, qui m'ont
35 contacté, qui m'ont dit : « Est-ce que vous avez eu quelqu'un qui est venu vous voir ? » J'ai dit :
36 « Mais celui-là, je l'ai vu. » « Et nous aussi, il nous a vus. » Alors moi, je croyais que c'était quelqu'un
37 du TPIR. Et quand j'ai dit à quelqu'un qui était là, pendant que l'occasion se faisait, il m'a dit : « Non,

1 ce n'est pas nous, parce que nous, vous nous connaissez. »

2
3 Et arrivé à Kigali, avant de venir ici, j'ai parlé aux gens du TPIR à Kigali, parce que je me disais si on
4 dit que nous, on est protégés, tout doit se faire en secret. Maintenant, déjà que j'ai quitté chez moi,
5 comme sachant que je vais à Arusha, où est la protection ? C'est pourquoi j'ai dit ça, au cas où il
6 arriverait des problèmes, que l'on sache comment ça s'est passé, les histoires. Voilà.

7

8 (Pages 53 à 57 prises et transcrives par Andrée Chainé, s.o.)

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

2 Eh bien, qu'il soit inscrit au dossier que le 10 août, trois jours après que j'ai communiqué toute ma
3 liste non caviardée de la liste des témoins à l'équipe de la défense en France...

4

5 Et après cela, Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions à poser à ce témoin. Je vous
6 remercie.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 La Défense, vous avez la parole.

9 M^e BESNIER :

10 Merci, Monsieur le Président.

11

12 Avant d'aborder la question du contre-interrogatoire, j'aimerais éclaircir un point : Je voudrais
13 demander au Procureur à quelles parties de l'Acte d'accusation il se réfère ; et en entendant ce
14 témoin, quelles sont les parties pertinentes de l'Acte d'accusation qui se rapportent au témoignage de
15 ce témoin, parce que j'ai étudié avec grande attention cet Acte d'accusation, et je ne vois pas que
16 Monsieur Ndindabahizi soit accusé d'avoir participé à une réunion le 3 mai 1994 à Kibuye, pas plus
17 que d'avoir eu un entretien en juin 94 avec le témoin.

18

19 Donc, sur un plan strictement légal, je crois qu'il serait important d'éclaircir les documents pertinents
20 de l'Acte d'accusation... les passages pertinents de l'Acte d'accusation, qui concernent
21 l'interrogatoire de ce témoin.

22 M. ADEOGUN-PHILIPS :

23 Question très simple, Monsieur le Président. Il y a également les allégations factuelles et, il y a, par
24 ailleurs, l'intention génocide ; et je n'ai pas besoin d'aller plus loin là-dessus.

25 M^e BESNIER :

26 Mais je crois que nous devrions aller plus loin, mais peut-être, le ferons-nous au fond, lors des
27 explications terminales.

28

29 Monsieur le Président, j'ai deux observations : D'une part, ce témoin devait témoigner à une date
30 ultérieure et, d'autre part, je crois que... j'ai compris que nous n'aurions que trois témoins au cours de
31 cette semaine.

32

33 Par conséquent, si nous demandons que l'audience soit un peu raccourcie aujourd'hui, je pense que
34 nous ne prendrons pas beaucoup de retard dans nos travaux cette semaine ; et est-ce qu'il serait
35 possible que le Tribunal ordonne que le contre-interrogatoire commence demain après-midi, plutôt
36 qu'à 6 h 10, aujourd'hui ?

37

1 (Conciliabule entre les juges)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 La Chambre... Étant donné que les deux parties sont anxieuses de voir avancer les choses de
5 manière efficace, et comme l'a mentionné la Défense, nous savons qu'il y a eu une modification dans
6 le passage... lors du passage des témoins, nous notons également les explications fournies
7 précédemment par le Procureur en raison des événements survenus dans... pendant le week-end ;
8 et eu égard au fait qu'il y a un nombre limité de témoins — tout au moins pour l'instant —, nous ne
9 voyons pas du tout d'inconvénient à faire droit à la demande de la Défense et que nous siégeons
10 demain après-midi, à 14 heures.

11

12 Monsieur le Procureur, voulez-vous nous donner... quels sont vos plans ? Vous avez fait mention des
13 témoins... de vos témoins. Nous avons entendu l'enquêteur, c'était le premier témoin. Et je pense
14 qu'il n'y a pas de mal à ce que le témoin entende ce que nous disons.

15

16 Nous sommes en train, à présent, Monsieur le Témoin, de parler de problèmes de procédure, et,
17 comme vous l'avez compris, nous vous interrogerons de nouveau demain après-midi. Et avant la
18 clôture de la présente audience, nous voulons régler quelques problèmes de procédure.

19 :

20 Monsieur Phillips, tout d'abord, je voudrais demander à la Défense de combien de temps elle estime
21 avoir besoin pour le présent témoin, étant entendu qu'il s'agit naturellement d'une estimation.

22 M^e BESNIER :

23 Entre une heure, une heure trente, Monsieur le Président. Je crois que... une heure trente me paraît
24 un délai raisonnable pour interroger le témoin.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Ensuite, le témoin suivant, Monsieur Phillips, est-ce que vous aviez indiqué de qui il s'agissait ?

27 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

28 Il s'agit du n° 1 sur notre liste, Monsieur le Président.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Oui. Et de combien de temps voulez-vous disposer : Deux heures, une heure, trois heures ?

31 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

32 En fait, je n'ai pas une idée de la manière dont je me suis comporté aujourd'hui. Je pense que j'ai
33 passé une heure... deux heures — je pense —, je ne sais pas combien de temps j'ai utilisé.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Vous avez commencé à 16 h 10, et vous avez terminé à 6 h 10 ; donc... et ensuite, il y a eu la pause.

36 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

37 Donc, si je disais que nous aurions besoin de deux heures, au maximum, pour ce témoin, et nous

1 espérons peut-être que ce sera plus court.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Donc, le témoin suivant, ce sera approximativement deux heures ?

4 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

5 Oui, au maximum.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Maximum, deux heures. Cela veut dire que nous commencerons par le présent témoin, et ensuite...

8 nous commencerons le contre-interrogatoire dudit témoin demain. Ensuite, mercredi... Le troisième ?

9 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

10 Le troisième témoin, c'est le n° 4 sur votre liste. Il s'agit d'un témoin qui ne prendra pas beaucoup de
11 temps.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Et de combien de temps voulez-vous disposer ?

14 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

15 Une heure.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Une heure, un maximum d'une heure, et une heure également de l'autre côté. Et ce sera tout ?

18 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

19 Oui, c'est tout. Je n'ai pas d'autres indications des témoins qui sont venus aujourd'hui. Et s'il y en a,
20 je le saurai aujourd'hui, plus tard.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Veuillez donc entrer en contact avec l'Unité de protection des témoins. Et le problème, c'est que
23 « GNZ » n'est pas arrivé... « GMZ » — pardon — n'est pas arrivé.

24 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

25 Oui, j'ai des problèmes avec lui, Monsieur le Président, parce qu'il s'agit d'un témoin qui indique qu'il
26 ne sera disponible qu'en novembre, ce qui nous pose un problème.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 C'est important donc que, lorsque vous entrerez en contact avec Monsieur Chappell, que vous vous
29 assuriez que chacun fasse de son mieux, parce que le nombre de témoins étant très limité, il faut
30 procéder au mieux. Vous nous reparlez de la situation.

31 M. ADEOGUN-PHILLIPS :

32 Oui, Monsieur le Président.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Monsieur le Témoin, nous sommes arrivés au terme de la séance d'aujourd'hui, nous poursuivrons
35 l'audience demain. Évidemment, vous ne devez débattre de votre déposition avec personne jusqu'à
36 demain, 14 heures.

37

1 L'audience est suspendue jusqu'à demain, 14 heures.

2

3 (*Levée de l'audience : 18 H 15*)

4

5 (*Pages 58 à 61 prises et transcrrites par Pius Onana, s.o*)

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

SERMENT D'OFFICE

Nous, sténotypistes officiels, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrives par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Anne Laure Melingui

Nicole Desjardins

Grâce Hortense Mboua

Carole Simonneau

Andrée Chainé

Pius Onana